



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°22 | JANVIER FÉVRIER 2026

SOMMAIRE

- p. 1 Présentation de la revue
-
- p. 2 Le Conseil scientifique
-
- p. 3 L'édito de la Rédaction
-
- p. 4 Veille juridique
-
- p. 15 Affaire M/V SAIGA (N°2), décision fondatrice pour l'interprétation de la Convention de Montego-bay
-
- p. 20 Les Accords de Dayton et l'imposition d'une paix hégémonique en Bosnie-Herzégovine
-
- p. 26 Le Droit international public face aux traitements des Ouïghours au Xinjiang : un impact relatif
-
- p. 33 L'impact de la crise sécuritaire en équateur sur le respect des droits de l'homme
-
- p. 40 Le statut de l'enfant victime en droit international : de la protection de la vulnérabilité à la restauration de son futur

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le vingt-deuxième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice**.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédactrices en chef 2025-2026



Le conseil scientifique

Direction des Masters de Droit international

Julie FERRERO

Professeure à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Pierre-François LAVAL

Professeur à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Kiara NERI

Professeure à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Constance BARRIERE

Doctorante à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Sandrine CORTEMBERT

Maître de conférences à l'Université Jean
Moulin Lyon III

Millian PORTET

Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon
III

Florence WADY

Enseignante à l'IDHL et à l'UCLy

Le comité de rédaction

Neil BEN GAIED HASSINE

Etudiant en Master 1 Droit international
public

Léa BOYER

Etudiante en Master 1 Droit des
organisations internationales

Juana CABEZAS

Etudiante en Master 1 Droit des
organisations internationales

Louise CHAMBRIARD

Etudiante en Master 1 Droit international
public

Marion COFFY

Etudiante en Master 1 Droit des
organisations internationales

Kimberley FRAIX-BURNET

Etudiante en Master 1 Droit international
public

Ömer MACIT

Etudiant en Master 1 Droit international
public

Antonin MAINCENT

Etudiant en Master 2 Droit international
public

Carla MERIEUX

Etudiante en Master 1 Droit international
public

L'édito de la Rédaction

Nous sommes ravies de vous présenter cette nouvelle édition de la Revue juridique des Masters de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III.

Cette édition nous est chère, puisqu'elle paraît à un moment particulier. Alors que les tensions et les conflictualités s'exacerbent au Moyen Orient, le chef de l'humanitaire de l'ONU, Tom FLETCHER évoque « un moment de grave péril ». Si la Charte des Nations Unies prohibe le recours à la force explicitement, le Secrétaire général des Nations Unies, Antonio GUTERRES, constate que « le recours à la force par les États-Unis et Israël contre l'Iran » et « les représailles menées ensuite par l'Iran dans la région », sont de nature à saper « la paix et la sécurité internationales. » Ce dernier a appelé à une « cessation immédiate des hostilités et à une désescalade ».

Selon le chef de l'humanitaire de l'ONU, les conséquences du conflit ne se limiteront pas au Moyen-Orient : « La guerre ne reste jamais confinée aux frontières ni aux plans militaires. Elle traverse les marchés, les chaînes d'approvisionnement et les prix alimentaires ». Celui-ci a expliqué que la perturbation des routes commerciales, comme le Détroit d'Ormuz, impacte l'acheminement de l'aide humanitaire.

Pour la Haute-Commissaire adjointe de l'ONU aux droits de l'homme, Nada Al-Nashif, « les États doivent s'exprimer d'une seule voix, claire, en faveur de la Charte des Nations Unies, du droit international et d'une culture de la paix » (devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, à Genève, le 4 mars 2026).

Le travail dont nous avons la charge nous apparaît, plus que jamais, important : celui de donner un espace d'expression aux acteurs en devenir de la société internationale. A cet effet, nous souhaitons adresser tous nos remerciements aux personnes qui font vivre cette revue. Nous remercions nos rédacteurs, qui ont donné vie à cette nouvelle édition. Nous remercions également nos professeurs pour leur soutien et la qualité de leur accompagnement scientifique, qui garantit la rigueur de nos publications.

Nous vous souhaitons une belle lecture !

Les rédactrices en chef 2025 - 2026



LÉOPOLDINE
BOUCHER



LÉA
BOYER



LILI LE
BERRIGAUD

Veille juridique



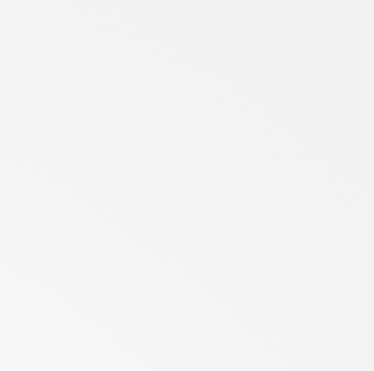
LÉA BOYER



KIMBERLEY
FRAIX-BURNET



MARION
COFFY



NEIL BEN
GAIED
HASSINE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ FIN DES AUDIENCES PUBLIQUES SUR LE FOND DANS L'AFFAIRE GAMBIE C. MYANMAR

La Cour a annoncé le 29 janvier 2026 la fin des audiences publiques sur le fond de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*. Cette requête avait été introduite le 11 novembre 2019 par la Gambie, à l'encontre du Myanmar, sur le fondement de l'article IX de la Convention sur le génocide, pour des violations alléguées de ladite convention. La requête de la Gambie était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, indiquées par la Cour par une ordonnance du 23 janvier 2020. Dans son arrêt du 22 juillet 2022, la Cour avait reconnu sa compétence sur la base de

l'article IX de la convention pour connaître de la requête de la Gambie. Les audiences, qui avaient été ouvertes le lundi 12 janvier 2026, comprenaient deux tours de plaidoiries, l'audition de trois témoins et d'un expert cités par la Gambie, ainsi que l'audition d'un témoin cité par le Myanmar. La date du rendu de la décision de la Cour est encore attendue.

II/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 78 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

La Cour a modifié le 17 décembre 2025 l'article 78 de son Règlement. Ce changement permet de tenir compte de la question de la publication de rapports des parties sur la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Cette modification est entrée en vigueur le 2 février 2026.

Désormais, le paragraphe 1 de cet article est libellé comme suit :

« 1. La Cour peut demander aux parties de lui présenter, dans un délai qu'elle aura fixé, des rapports sur les mesures que celles-ci auront prises pour donner effet à une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Elle peut aussi leur demander des renseignements sur d'autres questions relatives à toute mesure conservatoire indiquée par elle. »

III/ FIXATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES RÉPLIQUES ET DUPLIQUES DANS LES AFFAIRES ARMÉNIE C. AZERBAÏDJAN

Par deux ordonnances en date du 17 décembre 2025, le président de la Cour a fixé au 19 octobre 2026 et au 19 août 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Arménie et de la duplique de l'Azerbaïdjan en l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* ; ainsi que la réplique de l'Azerbaïdjan et de la duplique de l'Arménie dans l'affaire *Azerbaïdjan c. Arménie*.

L'affaire porte sur les tensions entre les deux Etats qui revendiquent concurremment leur souveraineté sur la région que l'Arménie dénomme "Haut-Karabakh" et l'Azerbaïdjan "Garabagh". Le 16 septembre 2021, l'Arménie a introduit une requête au titre de la Convention, affirmant que l'Azerbaïdjan aurait mis en œuvre pendant des décennies une politique de discrimination raciale. Le 23 septembre 2021, c'est l'Azerbaïdjan qui introduit une requête, soutenant que l'Arménie s'est livrée à une série d'actes de discrimination visant les Azerbaïdjanais sur le fondement de leur origine nationale ou ethnique.

IV/ DÉCLARATIONS D'INTERVENTIONS DANS L'AFFAIRE AFRIQUE DU SUD C. ISRAËL

La Belgique et le Paraguay, respectivement le 23 décembre 2025 et le 3 mars 2026, ont déposé une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Cette affaire, introduite par l'Afrique du Sud le 29 décembre 2023 contre Israël, porte sur les supposés manquements de celui-ci aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur le génocide, concernant les Palestiniens de la bande de Gaza.

L'article 63 prévoit que, lorsqu'est en cause l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, chacun de ces Etats a le droit d'intervenir en l'affaire. L'interprétation contenue dans la sentence de la Cour devient obligatoire à son égard. Pour se prévaloir de ce droit d'intervention, la Belgique et le Paraguay ont invoqué leur qualité de partie à la Convention sur le génocide de 1948, en cause dans cette affaire.

V/ DÉCLARATION D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA COUR PAR L'ISLANDE

Le 26 février 2026, l'Islande a déposé, au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

VI/ FIXATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES MÉMOIRE ET CONTRE-MÉMOIRE DANS L'AFFAIRE RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Par une ordonnance en date du 25 février 2026, la Cour a fixé au 25 novembre 2026 et au 25 août 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire des États-Unis d'Amérique sur la seule question de l'indemnisation due en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*.

Dans l'arrêt au fond rendu par la Cour le 30 mars 2023, elle avait jugé que les États-Unis avaient violé le Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé en 1955 avec l'Iran. Les parties n'ayant pas réussi à se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation dans le délai de 24 mois fixée par la Cour dans l'arrêt, l'Iran avait demandé à la Cour de fixer les délais dans lesquels les Parties devaient déposer leurs pièces de procédure sur cette question.

VII/ FIXATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES RÉPLIQUES ET DUPLIQUES DANS LES AFFAIRES MEXIQUE C. ÉQUATEUR

Par deux ordonnances en date du 25 février 2026, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Mexique et d'une duplique par l'Équateur en l'affaire de l'Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Equateur), ainsi que la présentation d'une réplique par l'Équateur et d'une duplique par le Mexique en l'affaire Glas Espinel (Equateur c. Mexique). Elle a fixé au 25 août 2026 et au 25 février 2027, respectivement, les dates d'expiration des délais pour les répliques et les dupliques.

Ces affaires concernent les agissements du Mexique à l'égard de l'ancien vice-président de l'Équateur, M. Jorge David Glas Espinel, que l'Équateur estime contraires au droit international. Le Mexique quant à lui a introduit une instance contre l'Équateur concernant des questions juridiques relatives au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et des relations diplomatiques, et à l'inviolabilité d'une mission diplomatique

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ UN DÉBUT D'ANNÉE PLACÉ SOUS LE SIGNE DE L'ENGAGEMENT DES ÉTATS PARTIES EN FAVEUR DES VICTIMES DE LA CPI PAR LEUR CONTRIBUTION AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

En ce début d'année, plusieurs États parties à la CPI (dont la France, la Malte, la Suisse, la Belgique, la Andorre, l'Estonie, la Lituanie,) ont réaffirmé leur attachement

attachement à la justice pénale internationale par des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes.

Ces contributions répondent à une double logique. D'une part, elles traduisent la volonté de placer les victimes au cœur du système du Statut de Rome, en soutenant concrètement les

réparations ordonnées par la Cour et les programmes de réhabilitation. Par ailleurs, ces contributions revêtent une portée politique significative, en ce qu'en finançant le Fonds, ces États affirment leur soutien au mandat de la CPI, à la lutte contre l'impunité et au principe de responsabilité pour les crimes les plus graves.

Ces engagements impliquent un positionnement en faveur du multilatéralisme et de l'État de Droit international, tendant à renforcer la légitimité et la capacité opérationnelle du système de la CPI. En apportant des contributions, ces États manifestent également leur confiance dans la gouvernance du Fonds et dans son rôle de pilier de la justice réparatrice. Ainsi, ces gestes financiers permettent de souligner la solidarité envers les victimes et le soutien aux mécanismes internationaux de justice qui demeurent des priorités concrètes et assumées.

II/ LA CPI ALERTE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ MASSIFS AU DARFOUR ET APPELLE À UNE COOPÉRATION RENFORCÉE

Le 19 janvier 2026, la procureure adjointe de la CPI Nazhat Shameem Khan, a informé le Conseil de sécurité des Nations Unies de la situation dramatique au Darfour, au Soudan en mettant en avant une détérioration grave de la situation, notamment à El Fasher et à Al Geneïna, où les Forces de soutien rapides (FSR) auraient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (exécution massive, violences sexuelles utilisées comme arme de guerre, détentions arbitraires, fosses communes et persécutions ciblant en particulier les communautés non arabes).

Le Bureau du Procureur affirme disposer d'éléments de preuve variés (vidéos, images satellites, témoignages, données numériques) confirmant des schémas d'atrocités organisées et systématiques. La procureure adjointe a également souligné la priorité des enquêtes portant sur les violences sexuelles, tout en rappelant que toutes les parties au conflit, y compris les Forces armées soudanaises, sont examinées au regard du Statut de Rome. Elle a également mis en avant l'avancée majeure qu'a constitué la condamnation, le 6 octobre 2025, d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à 20 ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis au Darfour, étant la première condamnation dans la situation déférée par le Conseil.

Toutefois, d'autres suspects recherchés, dont Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Ahmad Harun et Abdel Raheem Muhammad Hussein, qui demeurent en liberté. Enfin, elle a appelé à un renforcement urgent de la coopération internationale et à la fin des tentatives d'entrave aux travaux de la CPI, insistant sur la nécessité d'agir rapidement pour mettre fin à l'impunité et rendre justice aux victimes du Darfour.

III/ LA CPI DÉCLARE RODRIGUO ROA DUTERTE APTE À PARTICIPER À LA PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE ET FIXE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES

Le 26 janvier 2026, la Chambre préliminaire I de la CPI a jugé que Rodrigo Roa Duterte était apte à participer à la procédure préliminaire et a fixé l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 23 février 2026. En effet, la Défense avait demandé un ajournement sine die, arguant que M. Duterte n'était pas en état de participer à

la procédure. Pour évaluer cette demande, la Chambre a désigné un groupe de trois experts médicaux indépendants pour examiner l'état de santé de l'intéressé. La Chambre, se fondant sur les principes juridiques applicables et les conclusions des experts, a jugé que Rodrigo Roa Duterte pouvait pleinement exercer ses droits procéduraux et a donc rejeté la demande de la Défense, permettant ainsi la reprise normale de la procédure préliminaire. Cette audience a pour objectif de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour établir des motifs substantiels de croire qu'il a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

En effet, Rodrigo Roa Duterte est soupçonné de meurtre et de tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité, dans le cadre de la campagne dite de « guerre contre la drogue » menée aux Philippines entre le 1er novembre 2011 et le 16 mars 2019. Le mandat d'arrêt qui a été délivré à son encontre le 7 mars 2025 et rendu public le 11 mars a permis sa remise à la CPI le 12 mars, sa première comparution ayant eu lieu deux jours plus tard. L'audience de confirmation des charges, initialement prévue le 23 septembre 2025, avait été avancée au 8 septembre pour examiner la demande de la Défense sur l'aptitude de M. Duterte à participer aux procédures. En cas de confirmation d'une ou plusieurs charges, l'affaire sera renvoyée devant une chambre de première instance pour la phase du procès.

IV/ À L'OCCASION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE, LA CPI INAUGURE SOLENNELLEMENT SON ANNÉE JUDICIAIRE 2026

« Nous devons nous unir et être conscients de notre engagement envers les principes et les objectifs consacrés par la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la nécessité d'un dialogue permanent entre les juridictions internationales et régionales afin de favoriser la coopération judiciaire ainsi que l'échange d'expériences et de critères juridiques pertinents pour une protection juridictionnelle effective, et du fait que notre seule direction est celle de la paix et de la justice ».

C'est par ces mots que le 27 janvier 2026, à l'occasion du discours liminaire marquant l'ouverture de l'année judiciaire de la CPI, le Président de la Cour centraméricaine de justice, César Ernesto Salazar Grande, a insisté sur la nécessité d'une coopération entre juridictions internationales et régionales et l'engagement envers les principes fondamentaux du droit international et des droits de l'homme. De son côté, la Procureure adjointe de la CPI, Nazhat Shameem Khan, a rappelé que la responsabilité est un pilier essentiel pour la paix et la protection des victimes.

Cette session extraordinaire qui s'est tenue à la fois en présentiel et en ligne, réunissant plus de 35 magistrats internationaux, régionaux et nationaux, s'est également révélée riche et constructive en ce qu'elle a ainsi porté sur la protection de l'indépendance de la justice, les mécanismes existants pour la garantir, ainsi que l'impact des technologies numériques sur cette indépendance.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ 14.01.2026 - S/RES/2812 - MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE (MER ROUGE)

Cette résolution adresse la situation au Yémen et prolonge de 6 mois, soit jusqu'au 15 juillet 2026, l'obligation pour le Secrétaire général des Nations Unies de rendre compte des attaques houthistes en mer rouge. En effet, les Houthis – groupe armé du Yémen issu d'une minorité chiite, les Zaidis – mènent des attaques contre les navires marchands et commerciaux en mer rouge, une route maritime stratégique où se trouve notamment le détroit de Bab el-Mandab.

L'obligation de rapport fut établie dans la résolution 2722 (2024), résolution qui rappelait que la stabilité et la prospérité des États côtiers de la mer Rouge contribuent à la paix et à la sécurité internationale. C'est pourquoi le CSNU condamne fermement la vingtaine d'attaques perpétrées par les houthistes contre des navires marchands et des navires de commerce depuis le 19 novembre 2023.

Les attaques houthistes dirigées contre les navires marchands représentent un risque, qui dépasse largement l'échelle régionale, notamment du fait de l'impact de la chaîne d'approvisionnement mondiale et de la mise en danger des marins (ressortissants de pays étrangers) à l'intérieur des navires ciblés par les bombardements. L'impact environnemental est aussi alarmant (les bombardements pouvant entraîner des

des catastrophes écologiques dans la région).

Concernant les interventions des Etats Membres, les Etats-Unis rappellent l'engagement des Etats Membres à respecter leurs obligations, notamment l'interdiction du transfert d'armes et de matériels connexes aux groupes armés houthistes (ce qui constituerait une violation de la résolution 2216). De plus, la Grèce met en avant l'impossibilité de garanties durables sans la mise en place d'une solution politique inclusive au Yémen qui s'appuierait sur la désescalade et le respect du droit international.

II/ 27.01.2026 - S/RES/2813 - LA SITUATION AU YÉMEN, PARTICULIÈREMENT A HODEÏDA ET SES PORTS ET LA MISSION MINUAAH

Cette résolution proroge pour la dernière fois le mandat de la MINUAAH pour une période de deux mois (incluant le retrait effectif et sécurisé de sa représentation permanente à Hodeïda). C'est pourquoi le CSNU demande au Secrétaire général de préparer un plan pour fermer la mission et organiser la transition. Cette dernière doit être menée en consultation avec les différents partis yéménites (tant le gouvernement que les Houthis). In fine, c'est le bureau de l'Envoyé spécial pour le Yémen qui reprendra en partie les tâches confiées à la MINUAAH. La MINUAAH entamera ensuite sa liquidation à compter du 1er avril.

Créée en 2019, cette mission avait

notamment pour objectif de surveiller le respect, par les parties, du cessez-le-feu dans la province de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces à l'extérieur de la ville et de ses ports, de Salif et de Ras Issa tout en coordonnant l'appui de l'ONU an vu d'aider les parties à appliquer l'Accord d'Hodeïda (accord de cessez-le-feu entre le gouvernement yéménite et le groupe armé houthistes).

La représentante de la mission a mis en avant le rôle fondamental que la MINUAAH a joué depuis sa création, saluant particulièrement son rôle central de stabilisation à Hodeïda. Cependant face aux restrictions grandissantes des groupes armés houthistes, il est de plus en plus complexe, voire impossible, pour la mission de s'acquitter de son mandat.

Enfin, plusieurs membres (notamment la Chine et la Fédération de Russie) émettent des réserves quant à un retrait hâtif de la mission, qui pourrait déstabiliser une situation déjà précaire.

III/ 29.01.2026 - S/RES/2814 - LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI (BINUH)

Cette résolution, adoptée à l'unanimité, proroge d'un an la mission du bureau intégré des Nations Unies à Haïti et révisé son mandat.

Le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) a été établi par la résolution 2476 afin de succéder aux missions de maintien de la paix précédentes et d'alléger la présence onusienne sur le terrain. Centrée sur l'appui aux institutions haïtiennes, le conseil politique et les bons offices, plutôt que sur le déploiement de forces militaires, cette mission se voit maintenant chargé de soutenir l'action des autorités haïtiennes pour organiser les élections municipales, parlementaires et présidentielle,

actuellement prévues en 2026. Il s'agit aussi d'œuvrer à la réduction de la violence de proximité et surtout, la mise en place d'un programme de désarmement, de démantèlement et de réintégration dirigé par les Haïtiens qui permette, entre autres, de faciliter la sortie en toute sécurité des enfants précédemment associés à des gangs.

Si la résolution est encouragée et saluée à l'unanimité, le Danemark a regretté qu'un libellé sur la participation des femmes n'ait pas été inclus dans la résolution.

IV/ 30.01.2026 - S/RES/2815 - LA SITUATION A CHYPRE (UNFICYP)

Les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix à Chypre ont été créées en 1964 dans le but de prévenir toute reprise des combats entre les communautés chypriotes grecques et chypriotes turques. Faute de règlement politique de la question chypriote, l'UNFICYP reste déployée sur l'île afin de contrôler les lignes de cessez-le-feu et la zone tampon, de mener des actions humanitaires et de soutenir les missions de bons offices du Secrétaire général des Nations Unies. Le CSNU a donc pris la décision de proroger le mandat de l'UNFICYP, le texte ayant été mis à jour afin de s'adapter aux réalités opérationnelles et politiques du terrain. En effet, le Conseil s'inquiète particulièrement du respect du principe de distinction du fait du brouillage constant entre les installations civiles et militaires. Les autorités de la République de Chypre mènent encore une politique visant à intégrer les positions militaires dans les bâtiments civils le long de la ligne de cessez-le-feu sud et dans la zone tampon qui sépare les communautés chypriotes grecques des communautés chypriotes turques.

Faute de règlement politique de la question chypriote, l'UNFICYP reste déployée sur l'île afin de contrôler les lignes de cessez-le-feu et la zone tampon, de mener des actions humanitaires et de soutenir les missions de bons offices du Secrétaire général des Nations Unies. Le CSNU a donc pris la décision de proroger le mandat de l'UNFICYP, le texte ayant été mis à jour afin de s'adapter aux réalités opérationnelles et politiques du terrain. En effet, le Conseil s'inquiète

particulièrement du respect du principe de distinction du fait du brouillage constant entre les installations civiles et militaires. Les autorités de la République de Chypre mènent encore une politique visant à intégrer les positions militaires dans les bâtiments civils le long de la ligne de cessez-le-feu sud et dans la zone tampon qui sépare les communautés chypriotes grecques des communautés chypriotes turques.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES PRÉSENTE À L'ASSEMBLÉE LES PRIORITÉS D'ACTION DE L'ORGANISATION POUR 2026

C'est l'un des événements majeurs de la rentrée annuelle de l'Organisation : chaque début d'année depuis 1946, le Secrétaire général s'adresse à l'Assemblée pour fixer le cap. Cette année, bien que particulière, en ce qu'elle marque les 80 ans de l'Assemblée générale, est aussi la dernière du mandat d'Antonio Guterres, qui remettra les rênes de l'Organisation à son successeur en fin d'année. À ses yeux, le contexte dans lequel doit s'inscrire l'Organisation est « chaotique » : « clivages géopolitiques autodestructeurs », « violations flagrantes du droit international », « coupes claires dans l'aide au développement et l'aide humanitaire » sont autant de forces qui « ébranlent les fondements de la coopération internationale » dont l'Organisation est la gardienne. Il a rappelé que le monde est

en mutation et que les structures de l'Organisation doivent suivre le pas sous peine de perdre leur légitimité. Ainsi, il a insisté sur la nécessité d'une « réforme des institutions financières et commerciales internationales », et du conseil de sécurité, qu'il a considéré trop souvent paralysé.

Il a mis en avant trois principes, qui doivent selon lui guider l'action de l'ONU pour l'année qui s'entame et celles à venir :

Le premier, présenté comme le plus important, est le respect de la Charte des Nations Unies : « menu à prix fixe » et non pas « à la carte », a-t-il rappelé, tout en dénonçant l'érosion du droit international « sous les yeux du monde entier, sur nos écrans, en direct, en 4K ».

Le deuxième : la paix, celle-ci allant de pair « avec la justice, la paix entre les nations et la paix avec la nature ». Que ce soit à Gaza, en Ukraine, au Soudan ou au

Yémen, le Secrétaire général a rappelé à l'Assemblée la nécessité de faire taire les armes autour du globe, tout en rappelant que « la paix ne se résume pas à l'absence de guerre. La justice est, selon lui, imbriquée dans le droit international et les droits humains : économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Troisième versant : « reconstruire l'unité dans un monde fracturé » par le racisme, la xénophobie et le fanatisme.

II/ BUDGET 2026 : LES RÉOLUTIONS BUDGÉTAIRES DE LA CINQUIÈME COMMISSION

Le 31 décembre 2025, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a adopté 17 résolutions dans les dernières heures de la session budgétaire. Le budget global approuvé s'élève à 3,4 milliards de dollars, soit une réduction de 7,1 % par rapport à 2025 et près de 470 millions de dollars de moins que la demande initiale de Guterres. Ce budget s'inscrit dans un contexte budgétaire particulièrement tendu pour l'Organisation, dû à la crise de liquidité, aux arriérés de paiement, notamment des États-Unis, premier bailleur de l'Organisation. Le Secrétaire général António Guterres avertit en ce début de mois que l'ONU risque un « effondrement financier imminent » et pourrait épuiser sa trésorerie dès juillet 2026.

Le budget approuvé par les États membre prévoit la suppression de 2 400 postes : une réduction de 18,8 % des effectifs qui s'inscrit dans un projet de réforme, : « ONU80 », visant à moderniser l'ONU et à réduire la bureaucratie. Les réductions, auxquelles l'Organisation s'attendait, étaient réclamées par plusieurs États, au premier rang desquels les États-Unis. À noter que l'ONU dispose

de mécanismes juridiques pour sanctionner les arriérés de paiement : l'article 19 de la Charte prévoit la perte du droit de vote à l'Assemblée générale pour un État en arriérés égaux ou supérieurs à la contribution qui lui est due pour deux années. Les États-Unis restent toutefois juste en deçà de ce seuil.

Parmi les résolutions approuvées par l'Assemblée, 271 millions de dollars sont accordés au Bureau d'appui des Nations Unies en Haïti, et 56 millions au mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des TPIR et TPIY. Un amendement de Cuba, visant à retirer tout financement au Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, au motif que la portée et la signification de ce concept ne sont pas établies, a été rejeté. Il est également important de noter que les opérations de maintien de la paix bénéficient d'un budget séparé, dont le vote par l'Assemblée générale, effectué en juillet 2025, prévoit une enveloppe de 5,38 milliards de dollars, une baisse de 210 millions de dollars comparativement au budget 2024-2025, due à la fermeture de certaines missions. Budget total de l'ONU : 8,83 milliards de dollars, soit l'équivalent du ministère de l'Agriculture en France.

II/ OUVERTURE DES NÉGOCIATIONS SUR LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Bien que s'inscrivant dans un contexte pour le moins tendu, la première session du comité préparatoire de la conférence des plénipotentiaires sur la convention pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité s'est tenue à New York du 19 au 30 janvier 2026. Instituée par la résolution 79/122 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

sous l'impulsion du Mexique et de la Gambie et sur la base des travaux préparatoires de la Commission du droit international, ce comité a la charge d'élaborer la future convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

A la différence des autres crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité ne jouit pas d'un instrument conventionnel autonome. En l'absence d'un tel traité, la répression de ce crime repose principalement sur le Statut de Rome, auquel tous les États ne sont pas partis. La future convention ambitionne alors de consacrer une définition à l'échelle globale du crime contre l'humanité, tout en y adossant une obligation générale de prévention, de coopération et de répression. Les États seraient ainsi tenus de juger ou d'extrader les suspects, la convention vise également à renforcer la coopération entre les États afin de faciliter la poursuite des auteurs. Elle pourrait en outre ouvrir la voie à des recours devant la Cour internationale de justice sur ce chef d'accusation, que plusieurs juristes estiment plus aisés à établir que le

génocide.

La décision du comité préparatoire d'assurer la participation d'organisations de la société civile aux négociations donne lieu à de nombreuses propositions d'amendements, portant particulièrement sur la définition du crime et son élément matériel. Plusieurs délégations africaines plaident notamment pour l'inclusion de l'esclavage, de l'apartheid, du colonialisme, de la ségrégation raciale et de la prédation des ressources. Parallèlement, d'autres questions font l'objet de négociations soutenues, telles que les armes létales autonomes, les mariages forcés, la prostitution, la stérilisation et les grossesses forcées, l'apartheid de genre, la famine, les crimes visant les personnes handicapées ou encore les disparitions forcées. Dans ce contexte, la Russie, rejointe par Israël, le Royaume-Uni et la France, a demandé que la future convention garantisse l'immunité des dirigeants. Quoiqu'il en soit, les travaux n'en sont qu'à leurs débuts : la conférence diplomatique chargée de l'adoption finale de la convention n'est, à ce stade, envisagée qu'à l'horizon 2028-2029.

Affaire fondamentale

L'ARRÊT M/V SAIGA (N°2) : UNE DÉCISION FONDATRICE POUR L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE MONTEGO-BAY



ÖMER
MACIT

L'affaire M/V Saiga de 1997 est le premier litige dans lequel le Tribunal international pour le droit de la mer (T.I.D.M) a été appelé à se prononcer. Cet arrêt est fondateur en la matière, notamment par les précisions qu'il apporte aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 [1], ou Convention de Montego Bay, et notamment ses articles 58, 91, 94, 110, 111 et 292.

Les faits débutent lorsque le Saiga, un pétrolier battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, a été arraisonné par les autorités guinéennes le 28 octobre 1997. Il avait pour fonction d'approvisionner en gazole les navires de pêche au large de la Guinée mais a été soupçonné par l'État guinéen de se livrer à la contrebande de carburant. L'arraisonnement se fait au sud de la Zone économique exclusive (Z.E.E) de la Guinée et après quelques heures, la cargaison du pétrolier est saisie et son équipage arrêté.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande la prompte mainlevée du navire le 11 novembre 1997, ainsi que la prompte libération de son équipage. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, l'État lésé dépose alors une requête introductive d'instance auprès du T.I.D.M. en application de l'article 292 de la CNUDM. Le Tribunal fait droit à sa demande dans un arrêt du 4 décembre 1997 [2]. Toutefois, par un jugement du 17 décembre 1997, les autorités guinéennes condamnent le capitaine du navire à une peine de prison de six mois avec sursis et à une amende de plus de 15 millions de francs guinéens pour fraude à l'importation, l'achat et la vente de carburant.

Il est d'abord décidé de recourir à une procédure arbitrale conformément à l'annexe VII de la Convention afin de régler le différend au fond. Le 13 janvier 1998, Saint-Vincent-et-les-Grenadines introduit ainsi une demande en prescription de mesures conservatoires devant le TIDM, en demandant que la

[1] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 1833, p. 3, n° 31363, ou JO ONU 21-10-1997.

[2] TIDM, *Navire « SAIGA »* (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997, p. 16

Guinée prenne immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 4 décembre 1997. Cette initiative s'explique notamment par le fait que, lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, l'article 290 de la Convention permet au TIDM de prescrire des mesures conservatoires afin de préserver les droits des parties.

Toutefois, avant que la procédure arbitrale n'aboutisse, les deux États conviennent finalement de soumettre directement le différend au TIDM par la conclusion d'un compromis. Dans ce cadre, Saint-Vincent demande au Tribunal de dire que les actions de la Guinée violaient le droit et la liberté de navigation ainsi que la liberté d'utiliser la mer à des fins internationalement licites, que la législation douanière guinéenne n'était pas applicable dans la ZEE et que le droit de poursuite invoqué par la Guinée n'avait pas été valablement exercé. Le Tribunal prescrit des mesures conservatoires par ordonnance du 11 mars 1998, adoptée à l'unanimité. Enfin, dans un arrêt du Tribunal du 1^{er} juillet 1999, celui-ci condamne la Guinée pour l'arraisonnement du navire et l'arrestation de son équipage. Cette première grande décision de fond du TIDM est fondamentale dans la précision du cadre juridique de la CNUDM.

Par cet arrêt, le Tribunal est amené à préciser plusieurs dispositions essentielles de la Convention de Montego Bay, notamment celles relatives à la nationalité des navires, à l'étendue des compétences de l'État du pavillon et aux pouvoirs d'intervention de l'État côtier. L'affaire soulève ainsi des questions centrales pour l'équilibre du

régime juridique des espaces maritimes établi par la Convention.

En quoi cet arrêt constitue une décision fondatrice dans la délimitation des compétences respectives de l'État du pavillon et de l'État côtier au regard de la Convention de Montego Bay ?

I/ LA CLARIFICATION DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE L'INSTANCE ET DU RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Tout d'abord, la Guinée a émis plusieurs exceptions d'irrecevabilité, ce qui a permis au TIDM de les préciser pour les futures affaires qu'il aura à connaître.

La première concernait l'immatriculation du navire, qui n'aurait pas été valable entre le 12 septembre 1997 et le 28 novembre 1997 car le certificat provisoire d'immatriculation était arrivé à expiration le 12 septembre 1997 et que le certificat définitif d'immatriculation n'avait été établi que le 28 novembre 1997. Selon la Guinée, cela aurait pour effet que les demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont irrecevables car l'État n'a pas qualité pour soumettre lesdites demandes au Tribunal. À ce titre, le Tribunal a rappelé les dispositions de la CNUDM et en particulier son article 91, paragraphe 1 : « Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire » [3]. Celui-ci a eu l'occasion de

[3] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 1833, p. 3, n° 31363, ou JO ONU 21-10-1997.

clarifier que la valabilité de l'immatriculation des navires ne dépend bien que de l'État du pavillon et de son droit interne. De plus, le Tribunal a rappelé que la Guinée ne pouvait pas remettre en cause l'immatriculation ou la nationalité du Saiga à ce moment-là de la procédure. Si elle souhaitait faire en sorte que le TIDM se penche sur la question, la demande aurait dû être faite lors de la présentation de son contre-mémoire en octobre 1998. Du fait de ce retard et de son comportement antérieur, le Tribunal ne pouvait plus faire droit à cette demande.

Un autre des moyens d'irrecevabilité principaux soulevés par la Guinée afin de justifier l'arraisonnement du Saiga était de dire que celui-ci était sans nationalité, ce qui autoriserait par conséquent l'État côtier à prendre des mesures contre lui si nécessaire [4]. En effet, pour qu'un navire soit considéré comme ayant la nationalité d'un État, l'article 91, paragraphe 1, de la CNUDM dispose qu'« Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire. » [5].

En effet, la contestation du lien substantiel est, depuis certaines affaires portées devant la Cour internationale de justice dans les années 50, presque un réflexe adopté par certains États afin de justifier les actions prises à l'encontre de leur navire. La CIJ, en 1955, définit le lien

substantiel comme un « lien véritable et effectif » [6], c'est-à-dire que le lien juridique de nationalité doit donc concorder avec le lien effectif de l'État. De plus, dans la convention de 1958 sur la Haute mer, l'article 5 spécifie qu'« Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire ; l'Etat doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon » [7].

Toutefois, le Tribunal fait le choix explicite de ne pas retenir cette condition d'effectivité du lien pour établir la nationalité du navire. En effet, il rappelle que dans l'article 91 de la CNUDM, le choix a été fait de manière claire par les États de ne pas l'adopter malgré son occurrence dans la Convention de 1958 [8]. Il est simplement fait mention du fait que « Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon » [9]. Le TIDM insiste également sur le fait que cette question ne relève que du droit interne des États : « La détermination des critères et des formalités concernant l'attribution et le retrait de la nationalité aux navires constituent des matières qui relèvent de la compétence exclusive de l'État du pavillon » [10]. Il est possible de

[5] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 1833, p. 3, n° 31363, ou JO ONU 21-10-1997.

[6] CIJ, *Affaire Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955, Rec. CIJ 1955, p. 4

[7] Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958), entrée en vigueur le 30 septembre 1962, Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 450, p. 11, n° 6465, art. 5

[8] *Navire « SAIGA »* (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 41, par. 80

[9] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Recueil des traités des Nations Unies (RTNU), vol. 1833, p. 3, n° 31363, ou JO ONU 21-10-1997.

[10] TIDM, *Navire « SAIGA »* (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 37, par. 65.

comprendre la logique derrière cette affirmation marquée tout au long de l'arrêt. Le Tribunal applique la Convention et ses dispositions à la lettre, sans laisser de place au doute pour les États.

Enfin, une des autres exceptions d'irrecevabilité concernait la nationalité des demandes. La Guinée, dans la même lignée que ses autres arguments, estimait que certaines des demandes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne pouvaient pas être reçues par le Tribunal car il était question de violation de droits de personnes non ressortissantes de Saint-Vincent. Le Tribunal, se basant sur plusieurs dispositions de la CNUDM a considéré le navire comme constituant une unité, que ce soit pour les obligations qui incombent à l'État du pavillon à l'égard du navire, le droit qu'a un État du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes imputables à d'autres États et le droit qu'a cet État d'introduire une instance conformément à l'article 292 de la Convention [11]. Ainsi, tout ce qui se trouve sur le navire, y compris l'équipage et le navire lui-même, sont considérés comme une entité liée à l'État du pavillon, ce qui fait que la nationalité des individus n'a pas d'importance. Pour ces raisons, le Tribunal a également rejeté cette exception.

II/ LES APPORTS SUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT CÔTIER ET L'USAGE DE LA FORCE

Une fois les exceptions d'irrecevabilité traitées, le Tribunal a dû se pencher sur le fond de l'affaire, à commencer par l'arraisonnement du Saiga. La Guinée a

justifié ses actions par l'argument selon lequel le navire aurait violé son droit interne. La question était donc de savoir si le Tribunal peut mettre de côté le droit interne si celui-ci est incompatible avec la Convention. C'est ce qu'il a fait en se référant à l'article 58, paragraphe 3, de la CNUDM et à l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise [12]. Il a conclu qu'il était compétent pour déterminer si les lois et règlements de la Guinée étaient compatibles avec la Convention.

De plus, le Tribunal a noté qu'en appliquant sa législation douanière à un rayon de douanes incluant des parties de la Z.E.E., la Guinée avait agi de façon contraire à la CNUDM. Il a été jugé que tel est le cas également de l'arraisonnement et l'immobilisation du navire, les poursuites engagées contre le capitaine, la condamnation de celui-ci, la confiscation de la cargaison et la saisie du navire. En plus des dispositions de la Convention, la Guinée a tenté de justifier ses actions au regard du droit international général, notamment de l'« état de nécessité ». Mais le Tribunal a estimé que la Guinée ne pouvait pas non plus justifier ses actions au regard de ce principe. En effet, il a repris les deux conditions énoncées à l'article 33, § 1, du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour que la justification soit recevable. D'une part, ce fait doit avoir constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit État contre un péril grave et imminent et d'autre part, il ne doit pas avoir gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'État à l'égard duquel l'obligation existait. La CIJ avait estimé que ces deux conditions

[11] *Navire « SAIGA »* (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), précité, par. 107

[12] TIDM, Communiqué de presse ITLOS/Press23/Add.1, 1er juillet 1999, p. 7.

devaient être cumulativement réunies et qu'elles reflétaient le droit coutumier international [13]. En l'espèce, le Tribunal a estimé qu'aucun moyen de preuve n'a été produit par la Guinée pour démontrer qu'un de ses intérêts essentiels se trouvait face à un péril grave et imminent [14].

De plus, concernant la poursuite du navire par les autorités guinéennes, la Guinée s'est justifiée au regard de l'article 111 de la Convention. Celui-ci dispose des conditions à remplir en vue d'intercepter un navire en haute mer lorsque sa course a commencé dans la Z.E.E. d'un État côtier, ou droit de poursuite. Cette affaire a donc été l'opportunité pour la juridiction de mettre en pratique l'article pour la première fois. En l'espèce, elle a considéré que la poursuite alléguée avait été interrompue et qu'aucun signal sonore ou visuel n'avait été émis par les autorités guinéennes avant le commencement de la poursuite, deux conditions qui sont pourtant indispensables à la bonne application de ce droit. Ainsi, elle a considéré que ce droit n'était pas invocable par la Guinée car elle ne disposait d'aucune base juridique en l'espèce [15].

Enfin, un autre point primordial soulevé par l'arrêt concerne la question de l'usage de la force. En effet, selon *Saint-Vincent-et-les-Grenadines*, la Guinée a fait usage d'une force excessive et déraisonnable en arrêtant le *Saiga* et en procédant à son arraisonnement.

Le Tribunal a d'abord considéré qu'en vertu du droit international, l'usage de la force doit être limité autant que possible et que si elle est utilisée, cela doit se faire selon de façon raisonnable [16]. Il a établi qu'il y a eu de la part des autorités guinéennes un usage d'une force excessive qui a mis en danger des vies humaines. De plus, il a remarqué que le navire aurait pu faire l'objet d'un abordage facile au vu des conditions dans lesquelles il évoluait. Aucune justification n'a pu être donnée de la part de la Guinée pouvant expliquer l'utilisation de balles réelles lors de l'abordage et surtout sans signaux et avertissements préalables, quand bien même cela est requis en droit international comme dans la pratique internationale [17].

En plus de l'abordage du navire, l'usage d'une force excessive s'est également produit à bord du *Saiga*. En effet, une fois à bord, les autorités ont utilisé des armes à feu sans discernement et en ont fait usage pour stopper les moteurs du navire. Le Tribunal a relevé qu'aucune importance n'a été donnée pour la sécurité du navire et des individus se trouvant à bord. En plus de dommages considérables portés contre le navire, des dommages corporels importants ont également été infligés à deux personnes du navire [18]. Ainsi, l'arrêt a pu mettre en pratique la convention et préciser ce qui pourra constituer, à l'avenir et à titre d'exemple, l'usage d'une force excessive.

L'arrêt *M/V Saiga* (n°2) apparaît ainsi

[13] CIJ, *Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil 1997, p. 37, par 52.

[14] TIDM, *Navire « SAIGA » (No. 2)* (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 56, par. 135.

[15] *Ibid*, p. 37, par. 152.

[16] *Ibid*, p. 62, par. 155.

[17] TIDM, Communiqué de presse ITLOS/Press 23/Add.1, 1er juillet 1999, p. 9.

[18] *Ibid*.

comme une décision fondatrice dans la construction de la jurisprudence du Tribunal et dans la clarification de l'équilibre entre les compétences de l'État du pavillon et celles de l'État côtier prévu par la CNUDM.

Dans un contexte contemporain marqué par la multiplication des différends maritimes et par l'intensification des contrôles en mer, ces principes continuent d'orienter l'interprétation et l'application du droit international de la mer.

Articles

LES ACCORDS DE DAYTON ET L'IMPOSITION D'UNE PAIX HÉGÉMONIQUE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE



LOUISE
CHAMBRIARD

« Notre peuple et notre Parlement ont accepté cet accord (...) comme un homme prend une médecine amère mais utile. (...) La bataille pour ces objectifs n'est ni perdue ni gagnée . Elle continue par des moyens pacifiques, non par des armes (...). » Discours du Président de Bosnie-Herzégovine Alija Izetbegovic lors de la signature des Accords de Dayton, Paris, 1995.

La fin de la guerre froide a réorganisé l'ordre international, passant d'un monde bipolaire dominé par un conflit opposant les États-Unis et l'Union Soviétique, à un monde multipolaire à forte dominance occidentale incarnée notamment par les États-Unis et leurs alliés européens dont le soft power a dominé la scène internationale. De cette recomposition s'est suivi une redéfinition du maintien de la paix et de la gestion des conflits armés internes et internationaux notamment au travers de l'édification de principes cardinaux de droit humanitaire par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Dans un tel contexte, l'intervention extérieure et la diplomatie des grandes

puissances recourant à la force armée sont devenues des instruments centraux dans la stabilisation des conflits internes à grande échelle.

A côté de cela, les années 1980 ont été marquées par une résurgence des identités nationales et religieuses au sein des Balkans et notamment de l'État yougoslave. Celui-ci s'est alors peu à peu dissous avec la prise d'indépendance de plusieurs Républiques fédérées, débutée en 1991 avec la Slovénie suivie de près par la Croatie. C'est consécutivement à ces mouvements que la Bosnie-Herzégovine déclare elle aussi son indépendance en 1992, laissant la Serbie et le Monténégro seuls dans l'ancienne Fédération yougoslave. Face à cette dissolution, le gouvernement serbe déclare la guerre à la Bosnie-Herzégovine dès le 6 avril 1992 dans le but de conquérir une partie de son territoire, composé de populations serbes. La guerre a atteint son apogée en 1995 avec les massacres de Srebrenica [1], à laquelle le gouvernement bosniaque affaibli

[1] UNITED NATIONS, «chronologie d'un génocide » : <https://www.irmct.org/specials/srebrenica/timeline/fr/>

montra l'urgence de mettre fin. C'est dans ce contexte qu'ont finalement été conclus les Accords de Dayton [2] en décembre 1995. À l'issue de ces accords, la Bosnie-Herzégovine est divisée en deux entités distinctes : la fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska [3].

Présentés dans un premier temps comme un succès diplomatique majeur, ces accords ont permis une cessation des hostilités et ont inauguré la mise en œuvre du concept de *peacebuilding*, issu de la doctrine Capstone [4]. En effet, à première vue, ces accords ont admis la mise en place d'un État de Bosnie-Herzégovine unifié et souverain, doté d'institutions stables. Cependant, ce système, largement réprouvé par le peuple bosniaque, a pu faire l'objet de critiques en matière de respect de la souveraineté étatique complète de l'État bosniaque. Loin de se limiter à un simple accord de paix, Dayton a instauré une architecture étatique sous supervision internationale basée sur un modèle occidental non réellement voulu par le gouvernement lui-même.

Ainsi, il conviendra de voir *dans quelle mesure les Accords de Dayton constituent l'expression d'une paix hégémonique imposée par les États-Unis au détriment de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine ainsi que les limites entraînées dans le nouvel ordre international.*

Les Accords de Dayton ont pu mettre en

lumière la domination des États-Unis sur des États affaiblis tels que la Bosnie-Herzégovine lors du processus d'instauration de la paix en ex-Yougoslavie (I) montrant ainsi l'asymétrie des puissances et amenant à la conclusion d'accords de paix au détriment de l'État bosnien. Cette situation a ainsi pu montrer les conséquences que ces accords ont eu sur la reconstruction de l'ordre international dans un contexte post-guerre (II).

I/ LES ACCORDS DE DAYTON COMME ILLUSTRATION D'UN MONDE DOMINÉ PAR LES ÉTATS-UNIS

La fin de la guerre froide a pu témoigner de la création d'un nouvel ordre mondial à la tête duquel les États-Unis se sont imposés avec la volonté de réguler les relations internationales et de mettre fin, de manière omniprésente aux conflits menaçant la paix et la sécurité internationale (A), c'est ainsi que les accords de Dayton ont vu le jour en 1995, en dépit de la volonté du peuple bosniaque et au service d'intérêts américains dans la région (B).

A. L'émergence du multilatéralisme au lendemain de la guerre froide

À l'issue de la guerre froide, les Balkans, qui constituaient jusqu'alors une zone géopolitique pivot en raison notamment de la position de la Yougoslavie faisant

[2] Accords de Dayton, « Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine », signés le 14 décembre 1995 à Paris, à la suite des négociations menées à Dayton (États-Unis), 21 novembre 1995

[3] Bougarel Xavier, Bosnie, « Anatomie d'un conflit », Paris, La Découverte, 1996, 174 p.

[4] Nations Unies, « Doctrine Capstone du maintien de la paix des Nations Unies, principes et lignes directrices », Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Nations Unies, New York, 2008.

office de « zone tampon » [5] entre le bloc de l'Est et le bloc de l'Ouest, voit son importance stratégique considérablement diminuer. La stratégie de *containment* consistant en la mise en œuvre d'aides financières déployées par les États-Unis dans les Balkans afin de prévenir toute expansion soviétique perd en effet sa logique. Ce délaissement de la zone des Balkans laisse ainsi émerger un vide stratégique que le gouvernement américain entreprend d'investir dans l'objectif d'y projeter son propre modèle de paix.

Le visible affaiblissement du bloc de l'Est s'inscrit dans le prolongement du discours du président George H. W. Bush sur le « *New World Order* » [6] qui, dès 1991, traduisait déjà la volonté d'un leadership américain fort et souhaitait imposer une paix hégémonique dans les États en conflit. C'est dans ce contexte que l'administration du président Bill Clinton, successeur de l'administration Bush, met en place une dynamique progressive de consolidation de la puissance états-unienne mondiale. En effet, jusqu'en 1995, l'administration Clinton adopte une approche prudente, fondée principalement sur des initiatives diplomatiques limitées et sur une certaine réticence à recourir à une intervention militaire directe. Ce fut notamment le cas dès 1993 avec la proposition du plan « Vance-Owen » [7] de redéfinition des frontières de la Bosnie-Herzégovine et la mise en place de la Republika Srpska, qui relève la

volonté de promouvoir une solution de paix correspondant à leurs propres critères politiques. Malheureusement, ce plan se solde par un échec à la suite d'un refus du gouvernement Serbe de Ratko Mladić, devenant la base de la négociation des Accords de Dayton dès le 1^{er} novembre 1995. Ainsi, à partir de cette année-là, un tournant s'opère dans la situation au sein des Balkans, avec une volonté américaine de mettre en place une diplomatie plus stricte avec pour objectif une négociation rapide de la paix au sein de la zone.

Mais cette paix qui devait originellement être impulsée par le bloc occidental vainqueur ainsi que par les Nations Unies, garante de la paix internationale, a vu naître certaines failles avec un évincement assumé des acteurs européens et onusien et une volonté de contrôle total des négociations de la part des États-Unis.

B. L'évincement d'acteurs occidentaux européens dans le processus de négociation malgré une présence forte sur le terrain

Il fut possible de constater une forte présence des Nations Unies et des États européens dans la tentative d'une mise en place de la paix sur le territoire dès 1992. Cette implication se traduit par la présence de contingents français [8] et néerlandais, au sein de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). En effet, dès le 7 avril de

[5] Iveković, Ivan, « Les laboratoires yougoslave et caucasien : État, développement et ré-ajustement global dans l'après-guerre froide » *Balkanologie*, Vol. I n° 1 (1997).

[6] George H. W. Bush, « *Address Before a Joint Session of the Congress on the Persian Gulf Crisis and the Federal Budget Deficit* », discours devant le Congrès des États-Unis, Washington D.C., 11 septembre 1990.

[7] Larrabee, F. Stephen. « La politique américaine et la crise yougoslave » *Politique étrangère*, 59^e année, n° 4 (1994), pp. 1041-1055.

[8] Vinet, G, (Décembre 2025), « Les Accords de Dayton : Origines, perspectives et leçons : de l'histoire à l'actualité » *Revue Défense Nationale*, n° 885, pp. 7-9.

cette année-là, les casques bleus furent déployés dans la zone de sécurité bosniaque qu'était Srebrenica, avant que ce statut ne soit étendu aux villes de Tuzla, Bihac, Gorazde, Zepa et la capitale actuelle Sarajevo [9].

Cependant, malgré cette présence des contingents sur le terrain, les moyens alloués à la FORPRONU se révélèrent largement insuffisants pour assurer une protection effective des populations civiles et prévenir les exactions commises par les forces serbes. En effet, le mandat permettant l'intervention des casques bleus sur le terrain fut fortement limité par l'interdiction faite à ceux-ci d'user de toute force armée et la mise à disposition d'espaces trop restreints pour permettre de mettre toutes les populations à l'abri. C'est notamment le massacre de Srebrenica du 13 juillet 1995 qui mit en exergue cette incapacité et mena à une remise en cause par les populations victimes, du rôle de l'ONU dans la gestion du conflit. Cette perte de crédibilité évinça en partie l'ONU des négociations, déjà à l'époque très critiquée pour ses opérations de maintien de la paix.

Bien que les États européens aient été symboliquement associés aux discussions et que la signature officielle ait eu lieu à Paris, la conduite effective des négociations fut amplement monopolisée par les États-Unis [10], sous l'impulsion du diplomate américain Richard Holbrooke [11]. L'ampleur de son influence fut telle que la presse qualifia

ces accords de « *Holbrooke show* » [12], montrant la marginalisation totale des puissances occidentales européennes. Dans ce contexte, les Accords de Dayton montrent le prolongement d'une politique américaine de contrôle sur les conflits et une forte asymétrie des puissances lors de la négociation des accords de paix.

II/ LES ACCORDS DE DAYTON COMME ILLUSTRATION DE LA RECOMPOSITION DE L'ORDRE INTERNATIONAL ET DES NOUVEAUX RAPPORTS DE PUISSANCES

Les Accords de Dayton ont mis en exergue l'asymétrie des puissances sur le plan des relations internationales et la soumission d'États plus faibles telles que la Bosnie-Herzégovine aux grandes puissances occidentales telles que les États-Unis (A), laissant alors place aux prémices d'un interventionnisme décomplexé et très présent dans la société internationale actuelle (B).

A. L'importante asymétrie des puissances au sein des relations internationales post-guerre froide au détriment de l'Etat bosnien

Les Accords de Dayton montrent le caractère asymétrique des négociations et le rapport de force entre États. Le gouvernement bosnien au fil des négociations, pourtant représentant d'un État souverain reconnu par les puissances occidentales, s'est trouvé

[9] De Barros-Duchêne Laurence, Srebrenica, Histoire d'un conflit international, Paris, L'Harmattan, 1996, 138 p.

[10] KANDEL, Maya, « La communauté internationale face à la guerre de Bosnie. D'une logique multilatérale à une logique de puissances », Relations internationales, no 128, 2006, pp. 19-30.

[11] Richard Holbrooke, « To End a War: Carter, Clinton, and the Struggle for the Peace in Bosnia », New York, 1998

[12] Traub, James, « Holbrooke's Campaign » The New York Times Magazine, 26 mars 2000, pp. 42-43

placé en position de déficit de souveraineté face aux exigences américaines. Il n'a pas eu l'opportunité d'émettre une opinion dans cette prise de position en ce qu'il a été contraint d'accepter les propositions du plan déjà largement défini des États-Unis. Ainsi, en s'alignant à la Serbie, la structure territoriale de l'État a été divisée en deux entités dotées d'autonomies distinctes à travers la création de la Republika Srpska au sein même de l'État souverain indépendant de la République de Bosnie-Herzégovine, rassemblant les populations croates et bosniaques [13].

De ce fait, des concessions majeures ont été faites par le gouvernement du Président Izetbegovic comme prix d'une paix immédiate mais nécessaire. Cette redistribution du territoire bosnien été perçue par une partie de la doctrine comme une forme de légitimation du génocide. En l'absence de sanctions contre les criminels serbes, l'accord a entériné dans son propre texte les conquêtes territoriales obtenues à la suite des massacres. Cela a contribué à figer les résultats des violences commises et à rendre plus difficile la reconstruction du peuple bosniaque après la guerre sanglante qui s'était déroulée.

De plus, cette entité a par la suite été dotée par la communauté internationale d'une autonomie et d'institutions ne relevant pas du gouvernement bosnien, mais des Nations Unies elles-mêmes. La mise en place d'un Haut représentant [14] chargé de surveiller la bonne mise en

place des accords et ayant le dernier mot sur les actions du gouvernement bosnien met en lumière la tutelle internationale sous laquelle le gouvernement a été mis en place. Le Haut représentant est ainsi le plus haut pouvoir politique en Bosnie, chargé de surveiller une continuité de la paix et des accords. Nommé par le Conseil de mise en œuvre des accords de paix de l'ONU, celui-ci a le pouvoir d'adopter des décisions ayant un effet direct au sein de l'ordre interne. Cette institution pose alors question quant à l'exercice plein et entier de la souveraineté de l'État bosnien, encadrée par la présence d'un tuteur international.

En outre, les accords de Dayton ont été les prémices d'un interventionnisme états-uniens grandissant dans l'ordre juridique international du XXI^e siècle.

B. La mise en place progressive d'un interventionnisme peu encadré par le droit international

Ce modèle de consolidation de la paix a constitué l'un des moments forts de l'interventionnisme libéral post-guerre froide. Celui-ci combine l'usage de la force et une diplomatie basée sur un modèle de contraintes par les grandes puissances. Ce modèle montra le besoin de faire primer les droits de l'homme à l'aide d'une paix stable basée sur une refonte de l'ordre politique interne plus axée sur une reconstruction des peuples. Ce modèle d'intervention a servi de base de référence par la suite à travers d'autres interventions. Ce fut le cas des

[13] France Diplomatie, « Présentation de la Bosnie-Herzégovine » Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

[14] Office of the High Representative, (s.d.). « Office of the High Representative – Bosnia and Herzegovina » Site web.

[15] Vasconcelos, Álvaro, « L'intervention au Timor et le multilatéralisme possible » Politique étrangère, 65^e année, n° 1 (2000), pp. 135-149.

opérations de gestion de crise à la fin des années 1990 au Timor oriental [15] ainsi qu'au Kosovo dans lesquelles des administrations internationales dotées de pouvoirs étendus ont été instaurées pour gérer la transition post-conflit et reconfigurer les institutions locales. Le cas de la Bosnie-Herzégovine reste un cas exceptionnel du fait de la tutelle internationale dans le cadre de laquelle les pouvoirs octroyés au Haut représentant (« Bonn Powers ») restent le plus haut mode de décision de l'État.

Ainsi, ces accords apparaissent comme l'un des exemple d'ingérence internationale des grandes puissances pour imposer un modèle de paix occidentale. Cela montre de plus une volonté de garder la main sur les affaires intérieures des États par la mise en place du mécanisme du Haut représentant mais aussi par le biais de la présence de puissances militaires sur le terrain. Trente-et-un ans plus tard, il est possible de constater qu'un tel phénomène reste à double tranchant [16]. En effet, la Bosnie-Herzégovine n'est pas replongée dans une guerre mais les accords conclus restent largement insuffisants pour reconstruire les peuples et respecter la souveraineté de l'État bosnien lui-même. Les différents niveaux de gouvernements multiplient les complexités pour l'État d'évoluer et en fait un État encore très dépendant de la communauté internationale.

[16] Lafay, Q., & Baradat, B, 22 janvier 2026, « 30 ans de Dayton : la Bosnie-Herzégovine au bord de la dislocation ? » Podcast, Questions du soir : l'idée, France Culture.

LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC FACE AUX TRAITEMENTS DES OÛGHOURS AU XINJIANG : UN IMPACT RELATIF



CARLA
MÉRIEUX

« Briser leur lignée, briser leur racine » [1] n'est autre que la politique publique adoptée par la Chine envers les populations musulmanes du Xinjiang depuis au moins 2019. Le Xinjiang, territoire vaste situé au nord-ouest de la Chine, bordant la mer, est un territoire stratégique pour la Chine tant en raison de sa situation géographique que pour les ressources multiples qui y sont disponibles (charbon, gaz naturel, pétrole).

Au-delà de ces caractéristiques, la région du Xinjiang, aussi dite XUAR, est forte d'une démographie particulière. En effet, le XUAR, peuplé majoritairement d'individus turcophones [2] de confession musulmane appartenant en grande majorité à l'ethnie des Ouïghours, se démarque de la Chine dite « intérieure » peuplée majoritairement de Hans.

En outre, le Xinjiang dispose d'une histoire particulière dont la compréhension permet de saisir les enjeux de l'actualité. Territoire annexé de force par l'État chinois en 1884 [3], les Ouïghours, installés depuis le VIII^e siècle au sein de cette région, se trouvent dans

l'obligation de cohabiter avec la Chine alors même qu'ils n'avaient jamais vécu en symbiose avec cet État auparavant. Des revendications d'indépendance et d'autonomie en naissent et entraînent des altercations et mouvements au cours du XX^e siècle avec le pouvoir en place.

Pour autant, le durcissement de la politique chinoise advient réellement en 2001. En effet, la Chine assimile certains mouvements ouïghours au séparatisme et au terrorisme - s'appuyant sur le contexte international post-11 septembre de la « guerre contre le terrorisme » selon les mots de George Bush Junior [4] - pour justifier une politique sécuritaire accrue. En 2014, la campagne « Frapper fort », destinée à lutter contre le terrorisme, l'extrémisme et le séparatisme, instaure un système antiterroriste présenté comme légal mais largement critiqué pour ses atteintes aux droits de l'Homme et son caractère discriminatoire.

Ces critiques sont confortées en 2017 par la multiplication des allégations notamment relatives à l'existence de centres dits de « formation professionnelle » dans lesquels des minorités musulmanes seraient détenues arbitrairement. Plusieurs rapports

[1] Campagne « Strike Hard » du gouvernement chinois qui visait à « briser leur lignée, briser leurs racines » d'après les termes traduits issus des « Xinjiang papers », des documents internes chinois ayant fuité, publiés dans le New York Times en novembre 2019.

[2] 11 millions sur les 22 millions selon les chiffres avancés dans Le Xinjiang : une région stratégique pour la Chine par Amnesty international publié le 10 juin 2021.

[3] Un irrédentisme attisé par la colonisation du Xinjiang, 7 juillet 2009, Le Monde.

[4] Le discours de George W. Bush devant le Congrès américain, 11 septembre 2001.

internationaux concluent à l'existence de crimes contre l'humanité, certains allant jusqu'à qualifier ces actes de génocide [5].

Malgré ces constats, les réactions étatiques demeurent limitées. En effet, bien que, dans un élan de dénonciation, une proposition de résolution visant à ouvrir un débat au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le Xinjiang a été entreprise, elle fut rejetée le 6 octobre 2022.

Seulement, bien que la diplomatie ait longtemps constitué le principal instrument de régulation du comportement des États, elle n'est désormais plus seule mais accompagnée d'un allié : le droit international public (DIP). Toutefois, par la persistance des allégations et des preuves, le DIP ne semble pas être parvenu à sanctionner davantage que la diplomatie la Chine.

Ainsi, comment la Chine peut-elle être accusée de telles allégations par les États et les organisations internationales sans que le droit international public ne puisse permettre des actions et sanctions effectives ? Pour tenter de répondre à cette problématique, il s'agira de s'intéresser, d'abord, aux qualifications juridiques que peuvent revêtir les faits commis au Xinjiang avant d'évoquer la question de l'effectivité du droit international public.

I/ LES EXACTIONS AU XINJIANG IMPUTÉES À LA CHINE ET LEUR

RÉPRÉHENSION AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Face aux allégations fréquentes et abondantes de la communauté internationale quant aux traitements infligés aux Ouïghours, cette dernière s'est mobilisée - tantôt au travers de rapports publiés par les ONG [6], tantôt au travers d'organes entièrement créés pour la cause comme l'a été le tribunal Ouïghour - offrant ainsi apports factuels et réflexion juridique [7]. Il est alors devenu possible de mettre en lumière les exactions commises par la Chine telles que, d'une part, les traitements inhumains et dégradants et la torture ici présentés à partir des camps (A) et, d'autre part, les crimes pénaux internationaux qui seront évoqués au prisme de la stérilisation forcée que subissent les femmes (B).

A. Traitements inhumains et dégradants, torture : l'exemple des centres de rééducation en Chine

Alors que l'interdiction de la torture a été érigée en norme de jus cogens comme le rappelle la CIJ en affirmant que « l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative » [8] , les traitements infligés aux Ouïghours dans ces camps (VETC) paraissent néanmoins contredire ce consensus. Aux fins d'appuyer ce propos, seront confrontés aux définitions de la Convention à laquelle la Chine est partie depuis 1988,

[5] Considérant 190 du tribunal Ouïghour Jugement prononcé à Church House, Westminster, le 9 décembre 2021.

[6] Rapport entrepris après de multitudes allégations reçues par le HCDH de la part de nombreux d'acteurs.

[7] Jugement citoyen londonien en l'absence d'initiative juridique s'étant basé sur des témoignages et preuves à chaque fois vérifiés afin de donner au jugement une valeur juridique.

[8] CIJ, 20 juillet 2012, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique contre Sénégal), §99.

les faits établis par les différents organismes internationaux.

Juridiquement, « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins (...) de la punir d'un acte qu'elle (...) a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle (...), ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit » [9]. Les actes inhumains et dégradants, eux, n'étant pas littéralement définis sont souvent envisagés comme des actes violant la dignité humaine mais ne pouvant être qualifiés de torture du fait d'une « trop faible intensité ».

Pour ce qui est des faits, les conditions d'entrée dans les camps ne seront pas traitées. Néanmoins, il convient d'établir que l'entrée dans les camps est « conditionnée » à un lien proche ou lointain au terrorisme [10], condition qui s'est caractérisée dans la pratique par la simple appartenance à l'ethnie ouïghoure. Au sein des camps, il a été établi que des violences assimilables à de la torture existaient dans ces camps. En ce sens, les individus présents dans les VETC subissent des violences physiques telles que « des coups de matraque (...) électrique, alors qu'ils étaient attachés dans une soi-disant « chaise de tigre » » [11], « des privations de sommeil [12], de faim » [13]. Les violences sont aussi

sexuelles. En effet, le jugement du tribunal Ouïghour conclut, en présence de témoignages cohérents, que « des femmes détenues – mais aussi des hommes –, ont été violées et ont subi des violences sexuelles extrêmes. Une jeune femme (...) a été violée collectivement par des policiers devant (...) une centaine de personnes, forcées de regarder » [14]. Enfin, des témoignages évoquent également une insistance omniprésente sur les enseignements politiques. Cela se constate par des exercices quotidiens d'autocritique et de mémorisation de propagande [15] durant lesquels les Ouïghours sont « forcés de chanter chaque jour une chanson patriotique (...) aussi fort que possible et jusqu'à ce que cela fasse mal » [16].

Ainsi, pour leurs caractéristiques propres (langue, religion, culture), les Ouïghours subissent des douleurs et souffrances aiguës qu'elles soient physiques, sexuelles ou mentales et, ce, sous les ordres des autorités chinoises. En effet, l'implication de l'État ne saurait faire de doute, l'État chinois étant à l'initiative de la campagne de rééducation à laquelle participent ces camps. La volonté d'y torturer des individus peut notamment se lire par l'existence de plans, élaborés par des architectes et ingénieurs, de « cellules d'isolement dans le noir » (« dark rooms ») dépourvues de caméras de surveillance » [17]. Au-delà de ces actes conventionnellement répréhensibles, des allégations de crimes pénaux

[9] Article premier, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, NY, 1984.

[10] Le livre blanc sur la défense publié par la Chine en 2019.

[11] Considérant 70 du rapport HCDH.

[12] Considérant 71 du rapport HCDH.

[13] Considérant 72 du rapport HDCH.

[14] 19. d) du jugement du tribunal Ouïghour.

[15] Considérant 50 du rapport HCDH.

[16] Considérant 71 du rapport HCDH provenant d'un témoignage.

[17] Considérant 74 du tribunal Ouïghour.

internationaux sont également avancées.

B. L'existence de crimes pénaux internationaux difficilement répréhensibles

Juridiquement, la stérilisation forcée, pour constituer un élément du crime contre l'humanité, se définit comme la stérilisation sans le consentement libre, informé et volontaire du concerné, commise dans le cadre d'une attaque générale ou systématique et dirigée contre une population civile par un individu qui avait connaissance du plan [18].

De 2017 à 2019, « le taux de natalité au Xinjiang a chuté d'environ 48,7 % » [19]. Le rapport du HCDH estime que cette diminution a été orchestrée par les autorités chinoises. D'abord, au niveau national, les accouchements sont associés « à l'extrémisme » [20] depuis la loi sur la « désextrémification » de 2017. Cette dernière prévoit que les accouchements multipliés sont « l'une des 15 "principales expressions" de l'extrémisme religieux » [21], ce qui, en application du Livre Blanc de 2019, était puni d'un internement.

Au niveau régional, il a été établi que le Xinjiang, en 2018 « a posé quarante-cinq fois plus de dispositifs intra-utérins (...) que la Chine dans son ensemble » [22]. Des témoignages d'avortements contraints lors de l'internement au sein

des VETC ont aussi été rapportés [23].

Ainsi, la population des Ouïghours, population civile, étant associée à l'extrémisme depuis les lois du XUAR de 2014, est clairement visée par ces multiples punitions. La contrainte, elle, ressort clairement des avortements forcés et de la stérilisation forcée mais également, de façon plus implicite, de la loi fortement répressive. Enfin, pour ce qui est du caractère généralisé, l'attaque concerne une grande partie de la minorité Ouïghoure et est d'une grande échelle (établie nationalement et poursuivie régionalement). Les différents rapports, sur la base des éléments précités et de nombreux autres, ont conclu à l'existence de crimes contre l'humanité eu égard à la politique de régulation des naissances [24]. Cependant, la Chine n'étant pas partie au Statut de Rome, la CPI ne peut alors être compétente que par déferrement de la situation par le Conseil de sécurité au sein duquel la Chine dispose d'un droit de veto pouvant empêcher un tel déferrement. La Chine semble alors illustrer les limites du DIP.

II/ LA CHINE COMME ARCHÉTYPE DES LIMITES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le DIP se veut universel (A) et volontariste (B), deux caractères qui, bien que fédéralisant un maximum d'États derrière des objectifs communs portés

[18] Article 7 du statut de Rome de la CPI.

[19] Données de l'Annuaire fourni par le Chine retranscrit dans le rapport de 2022 du HCDH.

[20] Considérant 108 du rapport de 2022 du HCDH.

[21] Considérant 109 du rapport de 2022 du HCDH.

[22] Considérant 115 du jugement du tribunal Ouïghour et considérant 108 du rapport du HCDH datant de 2022.

[23] Considérant 117 du jugement du tribunal Ouïghour.

[24] Considérant 181 du tribunal Ouïghour Jugement prononcé à Church House, Westminster, le 9 décembre 2021.

par le DIP, causent aussi certaines faiblesses en la matière.

A. Le caractère universaliste du droit international public, caractère profitable à la Chine.

Le dessein d'universalité des traités entraîne, chez ces derniers, l'amointrissement de leurs effets dans leur mise en œuvre. Pour ne prendre qu'un exemple au niveau international, la Convention contre la torture de 1984 semble refléter un consensus du fait de sa large ratification (avec 175 États parties) quant au comportement adéquat à adopter. Or, la Chine semble adopter un comportement en violation de cette Convention, Convention qui n'a pourtant été à l'origine d'aucune sanction en l'espèce. Cette faiblesse de la Convention peut s'expliquer par deux facteurs. D'abord, la Convention contre la torture ne prévoit qu'un mécanisme d'enquêtes et de recommandations au travers d'un comité en cas d'allégations de violations systématiques (article 20) [25]. Dès lors, pour engranger la ratification d'un maximum d'États, la Convention n'institutionnalise pas d'organe pouvant émettre des décisions contraignantes.

Aussi, le DIP permet une atteinte à la lettre de la Convention par le droit de formuler des réserves. En effet, depuis l'avis de la CIJ au sujet de la convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide en 1951 un État peut, par une déclaration en respect à l'objet et au but du traité, affirmer qu'il ne comptera pas donner d'effets juridiques

à certaines dispositions du traité. En l'espèce, la Chine a émis deux réserves relatives à l'article 20 et 30 [26]. Par conséquent, le comité n'est pas compétent pour connaître des actes commis par la Chine. Surtout, la Chine refuse que tout litige qui naitrait de ladite convention soit réglé de quelque manière que ce soit notamment par la Cour internationale de justice. Ainsi, bien que la Chine soit contrainte conventionnellement, il n'existe pas de moyens juridiques pour la sanctionner.

Au-delà des textes internationaux, il existe des traités régionaux en matière de droits de l'homme. La Chine, protectrice de sa souveraineté, n'est partie qu'à des instruments – et non pas des traités - non contraignants au niveau régional. Sa ratification de la déclaration de Bangkok conforte ce propos. En effet, alors que cette dernière prévoit que « [Les États asiatiques] affirmons l'universalité fondamentale des droits de l'homme, universalité qui implique la protection de l'humanité tout entière y compris de groupes spéciaux [...] tels que les minorités » [27], sa valeur juridique est nulle du fait de la nature de cet acte : une déclaration. Les États signataires, comme la Chine, ne sont donc soumis à aucune obligation juridique.

Ainsi, la Chine joue du caractère universel du DIP. Tout en adhérant à des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme (gratifiant son image sur la scène internationale), elle bénéficie de l'absence de sanction pour échapper à des conséquences significatives même en cas de violations

[25] Article 20 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.

[26] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 1984.

[27] Alinéa 1 de l'introduction de la Déclaration de Bangkok.

graves. En effet, le DIP étant soumis à une justice horizontale, toute violation ne pourrait être assortie d'une sanction que dans le cas dans lequel la Chine accepterait la compétence d'une cour internationale, ce qu'elle n'a jamais fait en raison du caractère volontariste du DIP.

B. La théorie volontariste, un frein du DIP non compensé par la pression internationale

La théorie volontariste place l'État au centre du DIP. Par cette théorie, un État ne peut être soumis à une règle internationale contractuelle que du fait de sa volonté. La CPJI déclare son attachement à cette théorie dans l'arrêt Lotus de 1927 en affirmant que « *les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci* » [28].

La Chine relève tout à fait cet aspect du DIP. Pour exemple, le peu de ratifications de traités internationaux de la part de la Chine en matière de droits fondamentaux – un peu moins de dix traités internationaux et aucun au niveau régional pour un pays qui comptabilise 17,3 % de la population [29] - est bien la preuve que la Chine ne consent qu'à ce qu'elle souhaite (principalement lié à l'économie) et n'autolimite que très peu sa souveraineté.

De plus, la réunion de la théorie volontariste, de l'absence de mesures coercitives et de l'universalisme, la volonté de l'État à appliquer la convention est reine. Bien que le droit

international commande d'appliquer les traités suivant le principe de *pacta sunt servanda* et de son corollaire le principe de bonne foi, l'absence de compétence de l'une quelconque juridiction internationale empêche une répression obligeant effectivement l'application du traité par l'État partie.

Toutefois, la ratification comme l'application d'un traité, peuvent être influencées voire contraintes par d'autres facteurs comme la pression internationale. En effet, chaque État, pour son développement économique, social et international a tout intérêt à parfaire son image sur la scène internationale dans le but de pouvoir nouer des relations avec un maximum d'États qui lui permettront un soutien en cas de difficultés. Toutefois, la Chine ayant été répertoriée, en 2024, comme la troisième puissance militaire mondiale et la deuxième puissance économique mondiale [30] et étant un pays producteur soit autosuffisant sur un nombre de domaines important vis-à-vis des autres États, profite d'une certaine indépendance et d'une autonomie remarquable lui permettant de se délester de l'obligation de se conformer à la volonté internationale pour se concentrer sur elle-même, sa morale et ses valeurs. De plus, étant un pays exportateur, la Chine rend dépendants les autres États par la nécessité de son approvisionnement. Dans le domaine de l'habillement, la Chine était en 2021 le premier exportateur dans le monde du textile en constituant plus de 41% des parts de marché du secteur [31]. Par

[28] CPJI, arrêt, 7 septembre 1927, Lotus, p17.

[29] Gilles Pison, Svitlana Poniakina, Tous les pays du monde (2024), 2024, Population et Sociétés, n° 626.

[30] Classement des plus grandes puissances militaires et économiques mondiales en 2024 dans l'article Le classement des puissances militaires mondiales en 2024 par Max Arengi en ligne sur depuis le 10 juin 2024, Business cool.

[31] Où sont produits nos vêtements en 2023? Analyse d'une industrie mondialisée par Simon Offen du 12 juin 2023 publié sur le good goods, le média de la mode fondée sur des preuves.

conséquent, les pays sont cadencés à un choix presque sans issue : sauver la population Ouïghoure en interdisant l'importation au risque d'attirer la réprobation de la Chine ou rester taiseux pour permettre le développement économique, le bien-être du reste de la population (qui pourra continuer de se vêtir à un prix abordable) et la pérennité des relations internationales et diplomatiques.

A cet aspect économique s'ajoute l'aspect politique. En effet, la Chine est partisane d'un modèle tout autre que celui des pays occidentaux, lui permettant de s'ériger en une figure d'opposition puissante.

Par conséquent, la Chine, par les combats qu'elle mène (opposition occidentale) et son économie puissante, échappe, en grande partie, à la pression internationale, ce qui lui a été favorable, jusqu'à maintenant, quant aux traitements infligés aux Ouïghours. La pression internationale n'arrive donc pas réellement à prendre le dessus de façon à améliorer l'effectivité du DIP sur cette question. Couplé au manque d'effectivité des traités – par l'absence de sanction – dans ce combat, l'effectivité semble menacée. Toutefois, la menace de l'effectivité sur un litige ne signifie pas que le DIP est inefficace ou ineffectif dans sa globalité. En effet, l'effectivité du DIP est liée à bien d'autres aspects multidimensionnels tels que la géopolitique, la diplomatie ou encore l'économie (comme démontré avant) ce qui rend bien plus complexe la question de l'effectivité. La situation des Ouïghours et la position prise par la Chine au niveau international permettent plutôt de mettre en exergue les points de difficultés et de progression du DIP mais ne permettent pas de

mettre en lumière ce qu'a apporté le DIP au monde, ce qu'il permet et ce qu'il continue d'apporter.

L'IMPACT DE LA CRISE SÉCURITAIRE EN ÉQUATEUR SUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME



JUANA
CABEZAS

“Toutes les opérations des forces de sécurité doivent être basées sur le principe de non-discrimination et s'aligner avec le droit international. Ceci est aussi crucial pour maintenir la confiance publique et la cohésion sociale pendant les dites opérations”.

Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 12 janvier 2024

Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que “la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde”. Ainsi, il s'agirait des droits qui sont inhérents à la nature de l'homme. “Ils vont des plus fondamentaux, comme le droit à la vie, à ceux qui rendent notre vie digne d'être vécue, comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté” [1]. Ils sont consacrés et protégés

par différents instruments internationaux, tant universels que régionaux.

L'Équateur est un pays d'Amérique latine, qui a été le premier pays au monde à ratifier les différents traités des Nations Unies sur les droits de l'homme [2]. Toutefois, il est confronté à une crise de sécurité en Équateur n'est pas récente. L'Équateur n'est pas un grand producteur de drogues, pourtant, il a toujours été un territoire de transit de substances provenant du Pérou et de la Colombie, pour ensuite être envoyées au Mexique, aux États-Unis et puis en Europe. On parle d'une “autoroute de la cocaïne vers les États-Unis et l'Europe” [3]. Cependant, la situation a évolué vers la distribution et le stockage de drogues. L'histoire de la crise de sécurité en Équateur est beaucoup plus large et est aussi liée aux crises existantes en Colombie et au Mexique [4]. Beaucoup pensent que cette problématique commence avec les politiques de pacification des gangs menées par l'ex-président Rafael Correa

[1] Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies. « Que sont les droits de l'homme ? » [En ligne], Nations Unies, <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights> (dernière consultation le 10 février 2026).

[2] Cancillería del Ecuador. « Ecuador, primer país del mundo en ratificar los 27 tratados de Naciones Unidas sobre derechos humanos » [En ligne], 8 de diciembre del 2020, (dernière consultation le 13 février 2026).

[3] M. PICHEL, « Cómo Ecuador pasó de ser país de tránsito a un centro de distribución de la droga en América Latina (y qué papel tienen los carteles mexicanos) » [En ligne], BBC, 11 octubre 2021, <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-58829554> (dernière consultation le 14 février 2016).

[4] *Ibid.*

au début des années 2000 [5]. Ces politiques visaient à légaliser les membres des gangs au point même de devenir membres des partis politiques ou de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que les gangs ont depuis infiltré tout l'appareil d'État.

Pour répondre à cette crise de sécurité, et en raison de la situation critique de la prise par les gangs de 6 prisons et de la fuite du leader de gang, "Fito", le gouvernement de Daniel Noboa déclara l'état d'exception en janvier 2024 [6]. Cependant, ce n'est pas la première fois qu'une telle mesure est prise pour faire face aux violences croissantes dans le pays. L'ex-président, Guillermo Lasso, avait lui aussi déclaré l'état d'exception en réponse à la situation en 2021 [7]. Aujourd'hui cela fait plusieurs fois que le Président Noboa prolonge cette mesure, le 31 décembre 2025, il a déclaré le premier état d'exception de 2026 [8]. Cette mesure ayant des conséquences majeures sur les droits de l'homme.

Noboa a également déclaré l'existence

d'un conflit armé interne en début de l'année 2024 [9]. La déclaration par le président de l'existence d'un conflit armé interne n'est pas un acte neutre et a, au contraire, des répercussions majeures. Le président Noboa a "ordonné aux forces armées de mener des opérations militaires pour neutraliser plus d'une dizaine de groupes qu'il a qualifiés de "terroristes" et justifier le statut d'exception" [10]. Selon le droit international, notamment le droit des Conventions de Genève, pour qu'un conflit armé interne soit constitué, il faut que la situation dépasse un certain seuil d'intensité, et les groupes armés non-étatiques doivent avoir un certain niveau d'organisation [11]. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire Tadic [12] a précisé qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ». Dans cette affaire, le TPIY a appliqué ce critère aux conflits armés non internationaux en se concentrant sur

[5] J. CUETO, « Cómo fue la legalización de pandillas en Ecuador durante el gobierno de Correa (y cómo se compara la violencia de entonces con la actual) » [En ligne], BBC, 17 enero 2024, <https://www.bbc.com/mundo/articulos/cyj99yjm7x1o> (dernière consultation le 13 février 2026).

[6] Presidente Constitucional de la República del Ecuador, Daniel Noboa, Decreto Ejecutivo No.111, 2024.

[7] BBC, « Ecuador: el presidente Guillermo Lasso declara estado de excepción por "grave conmoción interna" ante la espiral de violencia del narcotráfico » [En ligne], BBC, 19 octubre 2021, <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-58965720> (dernière consultation le 13 février 2026).

[8] V. TERAN, « El primer estado de excepción de 2026, explicado » [En ligne], GK, 5 de enero del 2026, <https://gk.city/2026/01/05/primer-estado-de-excepcion-2026-enero-explicado/> (dernière consultation le 13 février 2026).

[9] Presidente Constitucional de la República del Ecuador, Daniel Noboa, Decreto Ejecutivo No.111, 2024.

[10] N. PAREDES, « Qué implica que en Ecuador se haya declarado un conflicto armado interno para la lucha contra la violencia » [En ligne], BBC, 10 enero 2024, <https://www.bbc.com/mundo/articulos/crg8p1y8dkdo> (dernière consultation le 13 février 2026).

[11] CICR, « Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? » [En ligne], 2024, https://www.icrc.org/sites/default/files/2025-05/4767_001-ebook.pdf (dernière consultation le 14 février 2026).

[12] TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadić, alias « DULE », arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

deux aspects d'un conflit : son intensité et l'organisation des parties au conflit [13]. Le Tribunal a, ensuite, dégagé des indices pour vérifier si l'intensité et l'organisation nécessaires étaient présentes [14]. Ces caractères permettent donc de « distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire » [15].

La question de l'existence d'un conflit armé interne en Équateur fait l'objet de débat entre plusieurs analystes de la région andine. Car certains pensent que les critères nécessaires pour caractériser un conflit armé interne ne sont pas réunis. Selon Edward Pérez, « en Equateur, il n'est pas clair si le conflit atteint un niveau d'intensité ni s'il est suffisamment long pour qu'on puisse dire qu'il existe en réalité un conflit armé interne » [16]. Isabela Sandoval explique que les principaux gangs en Équateur ont une structure et organisation confuse et ambiguë, en plus de dépendre d'autres gangs étrangers dans la conduite de ses opérations et de l'incapacité de certains de mener des opérations militaires [17]. Elle note aussi que, bien que la prolongation des hostilités ne soit pas nécessaire dans la caractérisation d'un conflit armé non international, le seuil

d'intensité n'est pas rempli. Les divers actes violents des différents gangs ne peuvent pas simplement être additionnés entre eux pour essayer d'atteindre ce seuil [18]. Cette analyse est confirmée par la décision du 13 juin 2024 de la Cour Constitutionnelle équatorienne déclarant inconstitutionnelle la déclaration de l'existence d'un conflit armé interne [19]. Si les conditions requises par le droit international pour la caractérisation d'un conflit armé non international ne sont pas remplies, alors le droit international humanitaire (applicables à ces conflits) n'est pas applicable en l'espèce. C'est en raison de cela que la présente analyse se borne à étudier l'état des droits de l'homme dans le pays.

Ainsi, se pose la question de savoir, quel est l'état réel du respect des droits de l'homme dans un État promoteur, sur le papier, de la protection de ces derniers dans le contexte de la crise de sécurité actuelle.

Les violations des droits de l'homme protégés en droit international se font sentir notamment au niveau pénitentiaire (I), mais aussi dans d'autres aspects (II).

I/ UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE AU SEIN DES CENTRES PÉNITENTIAIRES

[13] CICR, « Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? » [En ligne], 2024, https://www.icrc.org/sites/default/files/2025-05/4767_001-ebook.pdf (dernière consultation le 14 février 2026).

[14] Le Procureur c/ Ljube Boškovski et Johan Tarčulovski, jugement (chambre de première instance), 10 juillet 2008, par. 195-205.

[15] TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadić, alias « DULE », jugement, 7 mai 1997, par. 562.

[16] N. PAREDES, « Qué implica que en Ecuador se haya declarado un conflicto armado interno para la lucha contra la violencia » [En ligne], BBC, 10 enero 2024, <https://www.bbc.com/mundo/articulos/crg8p1y8dkdo> (dernière consultation le 13 février 2026).

[17] I. SANDOVAL, Declaratoria de Conflicto Armado Interno como Estrategia para Abordar el Crimen Organizado Transnacional en Ecuador, [En ligne], USFQ Law Working Papers, 2024/09, <https://doi.org/10.18272.usfq|wp.179> (dernière consultation le 28 février 2026).

[18] *Ibid.*

[19] Corte Constitucional del Ecuador, Caso 6-24-EE, Dictamen 6-24-EE/24, 13 juin 2014.

Depuis le massacre de 2021, où des mutineries dans plusieurs établissements pénitentiaires du pays ont laissé 79 morts, la crise pénitentiaire en Équateur a attiré l'attention de toute la communauté internationale. Entre 2018 et 2023, plus de 680 personnes ont été assassinées lors de massacres dans des centres pénitentiaires [20]. Cependant, beaucoup argumentent que la crise n'a pas ses origines dans cet incident, mais qu'elle remonte plusieurs années avant, quand le contrôle des prisons a été confié au Service National d'Attention Intégrale à Personnes Privées de Liberté (SNAI) en 2018. Depuis, "la détérioration s'est accélérée : la nouvelle institution a été confrontée à des pratiques de corruption, des coupes budgétaires ont été appliquées et l'impact de la pandémie de 2020 a aggravé la situation" [21].

Le gouvernement a répondu en militarisant les prisons en 2024. Mais au lieu de résoudre la crise, cette mesure l'a empirée et a nourri les dynamiques de violences existantes au sein des centres pénitentiaires. Les conditions au sein de centres ont empiré encore plus rapidement et la corruption qui existait déjà dans les prisons s'est étendue également aux Forces Armées. Maintenant, ce sont elles qui sont au cœur des dynamiques de violence et

d'extorsion et entrent de la drogue, des téléphones portables et des armes dans les prisons [22].

Les militaires commettent des actes de torture divers et empêchent les prisonniers de communiquer et d'avoir accès à un avocat ou aux soins médicaux [23]. Selon Ana Morales, une des techniques utilisées par les militaires pour torturer les prisonniers est le "submarino" [24] qui causent souvent la mort. En plus, il existe des preuves que les forces armées ont mélangé du verre moulu dans la nourriture [25]. Ces pratiques sont tellement intégrées dans le fonctionnement du système pénitentiaire que les prisonniers ont aussi appris à les utiliser entre eux et contre les militaires.

Les prisons équatoriennes deviennent alors le principal centre d'enrôlement des gangs. Le Comité de l'ONU contre la torture a demandé à l'Équateur de prioriser des politiques de réhabilitation, de rééducation et de réinsertion sociale, en plus de la démilitarisation du contrôle des centres pénitentiaires [26].

En outre, les établissements sont saturés et les conditions sont critiques. L'accès aux aliments et aux médicaments est insuffisant et doit être complété par des aides envoyées par les familles de

[20] Prison Insider, « Ecuador: anatomía de la crisis carcelaria » [En ligne], 26 de noviembre de 2025, (dernière consultation le 13 février 2026).

[21] *Ibid.*

[22] *Ibid.*

[23] M. PIN, « Ecuador Eventos de 2024 » [En ligne], Human Rights Watch, 2024, <https://www.hrw.org/es/world-report/2025/country-chapters/ecuador> (dernière consultation le 13 février 2026).

[24] Consiste à mettre la tête de la personne dans un étui et à l'immerger dans des réservoirs d'eau.

[25] Prison Insider, « Ecuador: anatomía de la crisis carcelaria » [En ligne], 26 de noviembre de 2025, (dernière consultation le 13 février 2026).

[26] Alto Comisionado de los Derechos Humanos, « Comité de la ONU contra la Tortura publica hallazgos sobre Ecuador » [En ligne], Nations Unies, julio 26, 2024, <https://acnudh.org/comite-de-la-onu-contra-la-tortura-publica-ecuador/> (dernière consultation le 14 février 2026).

de prisonniers [27]. La famine qui frappe près de 35 000 détenus dans les 36 prisons du pays a gravement détérioré leur santé, et déclenché une épidémie de tuberculose [28]. Ainsi, le manque de moyens financiers comme humains est l'une des causes principales à l'origine de cette crise sanitaire.

Toutefois, les violations des droits de l'homme ne se limitent pas aux prisons, elles touchent aussi d'autres domaines. On peut ainsi voir comment une crise avec une origine précise et sectorielle se propage au reste de la société équatorienne.

II/ DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME DANS D'AUTRES DOMAINES

La proclamation d'un état d'exception et la déclaration unilatérale infondée de l'existence d'un conflit armé interne ont conduit à la militarisation des prisons, mais aussi des villes. Cela a eu des vrais impacts sur l'exercice et le respect des droits de l'homme. Selon Florentin Meléndez, « les états d'exception produisent divers effets dans la vie institutionnelle des États et dans l'effectivité des droits de l'homme et les

les libertés fondamentales » [29]. Il explique comment la limitation de ces droits et libertés altère le fonctionnement des institutions démocratiques politiques et civiles de la société. Cela est la conséquence directe de la limitation de droits fondamentaux, et en principe indérogeables selon les diverses conventions sur les droits de l'homme [30], comme l'est celui de la liberté d'association, de manifestation et de réunion. En Équateur, cela se manifeste à travers la répression violente et les abus de pouvoir commis sur des manifestants s'opposant aux mesures du gouvernement, notamment les manifestations libérées par les minorités indigènes du pays [31].

Le dysfonctionnement de l'État est beaucoup plus évident quant à l'altération de l'équilibre des pouvoirs de l'État. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation quant aux irrégularités dans la nomination des juges de la Cour Nationale de Justice et dénonce un manque de transparence et de scrutin public [32]. Cette série de dénaturations des institutions publiques a surtout des effets négatifs sur le pouvoir judiciaire. Ainsi, les garanties du *due process* se voient directement affectés. En

[27] Amnistia Internacional, « Ecuador 2024 » [En ligne], 2024, <https://www.amnesty.org/es/location/americas/south-america/ecuador/report-ecuador/> (dernière consultation 14 février 2026).

[28] C. MELLA, « Morir de hambre y tuberculosis en prisión: la crisis sanitaria que devora las cárceles de Ecuador » [En ligne], El País, 26 enero 2026, <https://elpais.com/america/2026-01-26/morir-de-hambre-y-tuberculosis-en-prision-la-crisis-sanitaria-que-devora-las-carceles-de-ecuador.html> (dernière consultation le 14 février 2026).

[29] F. MELÉNDEZ, « Los Derechos Fundamentales en los Estados de Excepción según el Derecho Internacional de los Derechos Humanos » [En ligne], Corte Interamericana de Derechos Humanos, 1997, p. 80-90, <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r38079.pdf> (dernière consultation le 14 février 2026).

[30] Convención Americana sobre Derechos Humanos, article 27.

[31] Human Rights Watch, « Ecuador: Abusos en la respuesta a las protestas » [En ligne], 21 de octubre de 2025, <https://www.hrw.org/es/news/2025/10/21/ecuador-abusos-en-la-respuesta-a-las-protestas> (dernière consultation 13-02-2026).

[32] Naciones Unidas (Comités de Derechos Humanos), Observaciones finales sobre el séptimo informe periódico del Ecuador, CCPR/C/ECU/CO/7, 4 de diciembre de 2024.

Équateur, cela se traduit par des exécutions extrajudiciaires, des détentions et emprisonnements arbitraires (faisant une utilisation abusive de la notion de flagrant délit contre les minorités afrodescendantes, indigènes et en situation socioéconomique défavorable) [33]. A cela s'ajoute une grande impunité des violences causées par des agents des forces de sécurité, conséquence du manque de moyens pour lutter contre l'impunité et le crime organisé, mais aussi de la corruption qui paralyse l'organe judiciaire [34].

En outre, l'action d'agents gouvernementaux et des membres de gangs rend difficile l'exercice de la liberté d'expression. Le programme télévisé "Los Irreverentes" a été annulé comme conséquence de pressions de la part du gouvernement [35]. En raison de leur nature même, ce type de libertés se voient le plus limitées quand un état d'exception est déclaré [36].

Les disparitions forcées sont un des sujets les plus préoccupants. L'Équateur est signataire d'instruments conventionnels de l'ONU qui interdisent et protègent les individus contre les disparitions forcées. Pourtant, dans les zones côtières du pays, les habitants dénoncent encore des

arrestations arbitraires. Le cas qui a le plus marqué la population est celui de "los 4 de Guayaquil", quatre enfants d'entre 11 et 15 ans provenant de Guayaquil ont été arrêtés arbitrairement par les forces armées étatiques et qui ont été retrouvés plus tard morts. C'est un cas de violence et d'abus de pouvoir de la part des autorités, sous l'excuse de la conduite d'une opération pour lutter contre les gangs [37].

L'impact de ces mesures affecte aussi les droits individuels, les droits économiques, sociaux et culturels. Florentin Meléndez explique que "le maintien ou la prolongation excessive des mesures d'exception entraîne un renversement de la légalité en vigueur, en convertissant pratiquement à l'exception les normes constitutionnelles et le droit international conventionnel, ainsi que le droit procédural pénal interne, alors que les règles spéciales d'exception deviennent la règle" [38]. D'autant plus qu'elles aggravent les crises, plutôt que d'aider à les surmonter. Selon Edward Pérez, "l'expérience en Amérique latine nous montre que le problème est que sous ces états d'exception, on a tendance à cacher des atrocités qui sont ensuite maintenues pendant des décennies dans l'impunité et l'obscurité.

[33] Amnistia Internacional, « Ecuador 2024 » [En ligne], 2024, <https://www.amnesty.org/es/location/americas/south-america/ecuador/report-ecuador/> (dernière consultation 14 février 2026).

[34] M. PIN, « Ecuador Eventos de 2024 » [En ligne], Human Rights Watch, 2024, <https://www.hrw.org/es/world-report/2025/country-chapters/ecuador> (dernière consultation le 13 février 2026).

[35] *Ibid.*

[36] Naciones Unidas (Comités de Derechos Humanos), Observaciones finales sobre el séptimo informe periódico del Ecuador, CCPR/C/ECU/CO/7, 4 de diciembre de 2024.

[37] O. AYELÉN, « "Los 4 de Guayaquil": condenan a penas de prisión a 16 militares en Ecuador por la desaparición forzada de los menores » [En ligne], BBC, 22 diciembre 2025, <https://www.bbc.com/mundo/articulos/c246mrd1zrlo> (dernière consultation le 14 février 2026).

[38] Naciones Unidas (Comités de Derechos Humanos), Observaciones finales sobre el séptimo informe periódico del Ecuador, CCPR/C/ECU/CO/7, 4 de diciembre de 2024.

CONCLUSION

La crise de sécurité en Équateur montre la difficulté de concilier la protection des droits de l'homme et la prévention des abus de la part des forces gouvernementales et non gouvernementales, avec la nécessité de réprimer et de lutter contre un réseau complexe et puissant de crime organisé, à tel point qu'il a même pénétré tout l'appareil d'État. Mais cette crise montre aussi le paradoxe d'un État qui a été le premier à ratifier tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, mais qui n'arrive pourtant pas à remplir ses engagements. L'échec du gouvernement pour contrôler la crise et les conséquences d'un appareil d'État corrompu va au-delà des prisons, elles s'étendent et affectent d'autres domaines que les droits de l'homme. Et dans tous les cas, la seule victime est le peuple.

[39] N. PAREDES, « Qué implica que en Ecuador se haya declarado un conflicto armado interno para la lucha contra la violencia » [En ligne], BBC, 10 enero 2024, <https://www.bbc.com/mundo/articles/crg8p1y8dkdo> (dernière consultation le 13 février 2026).

LE STATUT DE L'ENFANT VICTIME EN DROIT INTERNATIONAL : DE LA PROTECTION DE LA VULNÉRABILITÉ À LA RESTAURATION DE SON FUTUR



ANTONIN
MAINCENT

Dans le tumulte des hostilités, le cri de l'enfant est souvent le plus étouffé par le fracas des armes, alors même qu'il est celui qui résonne le plus longuement dans l'histoire des nations.

Si le droit international s'est construit sur la protection des civils, la figure de l'enfant y occupe une place singulière, presque sacralisée. Défini par l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, l'enfant n'est pas, au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal, une « petite grande personne » ou un simple « dommage collatéral » mais le titulaire d'un statut de victime d'exception, imposant des obligations *erga omnes* de protection et de réparation.

Cette qualité particulière puise sa source dans une triple réalité qui dépasse la seule sphère normative ; elle s'ancre à la confluence de dimensions scientifiques parallèles. Sur le plan philosophique, l'enfant incarne ce que Hans JONAS nommait la « vulnérabilité de l'avenir » [1] : le léser, c'est porter atteinte au potentiel même de l'humanité. Cette fragilité ontologique est doublée d'une réalité psychologique structurelle ; là où l'adulte subit un traumatisme sur une identité

déjà bâtie, l'enfant voit le processus même de sa construction psychique altéré par la violence. Enfin, la dimension sociologique achève d'ériger l'enfant en un pivot stratégique du conflit : son embrigadement ou sa destruction ne visent pas seulement l'individu mais la rupture délibérée de la transmission intergénérationnelle, faisant de la victimisation de l'enfance un instrument de déstructuration systémique des sociétés.

Toutefois, ce cadre normatif se heurte à une aporie fondamentale : l'incapacité des catégories juridiques classiques à embrasser la totalité du préjudice de développement. Si le droit international s'est doté d'instruments éprouvés concernant la réparation des dommages matériels ou physiques, il demeure largement désarmé face à la « mort ontologique » que constitue la perte de l'innocence. Ce préjudice ne se limite pas à une lésion ponctuelle ; il réside dans l'altération définitive d'une trajectoire de vie affranchie de la violence.

Cette tension culmine dans la figure de l'enfant soldat, cette « victime-auteur » dont la trajectoire de Dominic Ongwen, ancien haut commandant de l'Armée de résistance du seigneur (LRA), offre une illustration paroxystique [2]. Enlevé à l'âge

[1] JONAS Hans, *Le principe de responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, trad. J. GREISCH, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1990. Concernant l'obligation asymétrique envers l'être vulnérable, voir en particulier le chapitre IV.

[2] CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut, 4 février 2021, n°ICC-02/04-01/15, § 2672.

de neuf ans et façonné par la brutalité systémique d'un groupe armé avant de gravir les échelons de la hiérarchie criminelle, son procès a mis en exergue les apories d'un statut hybride. La justice internationale se trouve ici confrontée à un défi de qualification : peut-on exiger une responsabilité pénale de la part d'un sujet dont l'agentivité, c'est-à-dire la capacité d'agir librement, a été précocement confisquée par le crime initial de recrutement ? Le cas Ongwen illustre ainsi la difficulté pour la Cour pénale internationale de concilier avec la réalité clinique du traumatisme qui fragmente la volonté avec la nécessité judiciaire de désigner un coupable pour les crimes commis à l'âge adulte. Toutefois, il convient de nuancer : la Cour n'est pas restée sourde à ce passé de victimisation. Si elle a refusé d'y voir une cause d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 31 du Statut de Rome, elle a néanmoins intégré cette « dualité de statut » comme une circonstance atténuante lors de la fixation de la peine [3].

Dès lors, il convient de s'interroger : comment le droit international parvient-il à traduire la singularité ontologique de l'enfant pour lui conférer un statut de victime dont la protection et la réparation ne sont pas seulement réactives mais restauratrices d'un avenir brisé ?

Afin de répondre, il s'agira d'analyser l'ontologie juridique de l'enfant (I) avant de comprendre la morphologie spécifique du préjudice subi par celui-ci (II) et enfin évaluer l'effectivité de la réponse judiciaire (III).

I/ LA SACRALISATION NORMATIVE DE L'ENFANCE

Le statut de l'enfant au sein des conflits armés ne se réduit pas à une simple extension de la protection civile. Il repose sur une reconnaissance par le droit international d'une nature spécifique : l'enfant est un sujet dont la vulnérabilité n'est pas une circonstance de fait mais une composante de son être juridique. Cette ontologie de la victime enfantine s'articule autour d'un régime de protection renforcé et d'un principe directeur qui transcende les branches du droit.

En droit international humanitaire, l'enfant bénéficie d'une « double protection » : celle générale, accordée aux personnes civiles, et celle spéciale, liée à sa condition de mineur. Cette protection spéciale, consacrée par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 [4], repose sur une présomption de vulnérabilité intrinsèque. Contrairement à l'adulte, dont la fragilité peut être discutée selon les circonstances, l'enfant est appréhendé par le droit comme sujet dont l'immaturité impose un standard de protection indéfectible. Si la réalité des conflits peut suspendre sa protection contre les attaques lorsqu'il participe directement aux hostilités, elle ne saurait en revanche altérer son statut de bénéficiaire de soins et de garanties procédurales spécifiques.

Cette présomption fait écho à la philosophie de la vulnérabilité théorisée par Emmanuel LEVINAS pour qui le «

[3] CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Décision relative à la peine, 6 mai 2021, n° ICC-02/04-01/15, § 90-93.

[4] Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV), art. 24 et 50 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 51 et 77 ; Protocole additionnel II (conflits armés non internationaux), 8 juin 1977, art. 4, § 3.

visage » d'autrui est un appel à la responsabilité, et celui de l'enfant en est l'expression la plus radicale [5]. Le droit international réduit cet impératif éthique en une *lex specialis* : le belligérant n'a pas seulement l'obligation de ne pas attaquer l'enfant, il a l'obligation positive d'assurer ses soins et sa protection [6]. Cette « sacralisation juridique » crée une rupture avec le pragmatisme militaire habituel. L'enfant n'est plus un acteur potentiel du conflit, il est un être en devenir dont la préservation est une condition de la survie des normes les plus impératives du droit international. En ce sens, la violation de son intégrité n'est pas seulement un crime de guerre, c'est une négation de l'humanité dans sa forme la plus nue.

Au-delà de la protection physique, le statut de l'enfant est régi par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ancré à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. En période de conflit, ce principe fonctionne comme une norme tripartite [7] : il est à la fois un droit substantiel exigible, un principe juridique d'interprétation et une règle de procédure contraignante. Cette structure oblige les États à évaluer l'impact de chacune de leurs actions sur le bien-être de l'enfant. Ainsi, l'application de ce principe dans les conflits armés souligne le rôle de l'enfant comme pivot social essentiel. Il est le dépositaire de la mémoire et de la pérennité d'un groupe. Lorsque le conflit déstructure l'environnement immédiat, l'intérêt supérieur de l'enfant commande non seulement sa survie physique, mais la

préservation de son intégrité socioculturelle. Comme le souligne James GARBARINO, la violence de guerre ne se contente pas de frapper l'individu ; elle opère une rupture des « systèmes de sens » et des liens de transmission [8]. Cette déconstruction sociale fait de l'enfant une cible stratégique : en brisant le réceptacle de la culture, le belligérant ne vise pas seulement le présent, mais cherche à annihiler la pérennité même du groupe social.

Le droit intègre cette dimension en faisant de ce principe essentiel un critère d'interprétation pour les juridictions internationales. Ce n'est plus seulement la victime qui est protégée mais sa capacité à rester membre d'une communauté. Cette approche juridique globale transforme le statut de victime : l'enfant n'est plus seulement celui qui a subi un préjudice, il est celui dont la trajectoire de vie doit être préservée en priorité absolue. Cette primauté juridique confirme que l'enfant, dans l'état actuel du droit international, demeure une victime d'une qualité radicalement singulière.

Si cette architecture normative consacre l'exceptionnalité du statut juridique de l'enfant, elle souligne, en creux, la gravité singulière de sa violation. La reconnaissance d'une ontologie protectrice invite dès lors à interroger la nature profonde de la lésion subie : au-delà de l'atteinte physique, c'est le processus même de construction du sujet qui se trouve fragmenté par le

[5] LEVINAS Emmanuel, *Éthique et Infini : dialogues avec Philippe Nemo*, Paris, Fayard, coll. « Le Livre de Poche », 1982, pp. 89-90.

[6] HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise (dir.), *Le droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR/Bruylant, 2006, Règle 135.

[7] ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, § 6 (a), (b) et (c).

[8] GARBARINO James, *No Place to Be a Child: Growing Up in a War Zone*, New York, Lexington Books, 1991, pp. 8-12. À propos de la notion de rupture des « systèmes de sens », voir le chapitre 1.

conflit.

II/ L'ALTÉRATION DE LA TRAJECTOIRE DE VIE

Si la victime adulte subit la guerre comme une rupture dans une existence déjà constituée, pour l'enfant, le conflit armé s'inscrit dans la trame même de son développement. Le préjudice n'est donc pas seulement quantitatif, il est aussi qualitatif ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'une altération de la genèse de l'individu.

Le préjudice subi par l'enfant en temps de guerre se caractérise par ce qu'il est possible de qualifier de « vol du futur » [9]. Contrairement à l'adulte, l'enfant est dans une phase de plasticité biologique et psychologique totale. Ainsi, les neurosciences et la psychotraumatologie montrent que l'exposition prolongée à la violence guerrière ne provoque pas seulement un état de stress post-traumatique classique mais un « traumatisme développemental » [10]. Ce dernier modifie les structures cognitives et affectives en formation.

Le droit international pénal intègre peu à peu cette réalité clinique en consacrant une forme de préjudice pouvant être qualifié « de trajectoire ». Dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale, l'affaire Ntaganda affine en effet cette notion sans employer ce terme en qualifiant le préjudice résultant de la perte d'opportunités éducatives, considérant que cette rupture ne lèse pas

seulement l'enfant au moment des faits mais hypothèque l'intégralité de sa vie d'adulte [11].

Cette dimension est aussi portée par la protection des écoles, consacrée par la résolution 2601 adoptée par le Conseil de sécurité le 29 octobre 2021. Le droit ne protège plus seulement l'intégrité physique de l'enfant mais son « droit au développement » tel qu'inscrit à l'article 6 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ce concept, interprété comme une obligation holistique, impose de préserver l'intégrité mentale et sociale du sujet. En ciblant les lieux de savoir, les belligérants ne détruisent pas que les bâtiments ; ils opèrent une déscolarisation forcée qui constitue une forme de mort sociale prématurée.

En dépit de ces évolutions dans les considérations faites par les instances juridictionnelles internationales, le statut de l'enfant soldat constitue sans doute le défi le plus complexe pour le droit international car il brouille la frontière entre la victime et le bourreau. Pour autant, une approche protectrice est adoptée : l'enfant de moins de quinze ans ou de moins de dix-huit ans, selon l'instrument juridique, ne peut être considéré comme ayant consenti à son recrutement [12]. Le recrutement et l'utilisation d'enfants constituent des crimes de guerre dont l'enfant est la victime, même s'il a commis des

[9] Voir le sens de : ONU, Rapport de Graça MACHEL, *L'impact des conflits armés sur les enfants*, A/51/306, 26 août 1996, § 31.

[10] VAN DER KOLK Bessel, *Le corps n'oublie rien : Le cerveau, l'esprit et le corps dans la guérison du traumatisme*, trad. C. GOURNAY et A. PELLETIER, Paris, Albin Michel, 2018, pp. 195-200.

[11] CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, n° ICC-01/04-02/06, § 65-67.

[12] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, art. 1 et 4. Voir également l'application de ce principe par la Cour : CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement, 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06, § 617.

[13] CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, op. cit., §2580.

exactions. La jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment dans l'affaire Ongwen, a mis en lumière ce paradoxe. Si la Cour l'a reconnu coupable, le débat a porté sur sa capacité d'agentivité, c'est-à-dire, sa capacité à agir par lui-même [13].

L'enfant soldat subit une « adultisation forcée » [14] et une déconstruction identitaire par la violence. Le groupe armé remplace la cellule familiale et devient le seul cadre de socialisation. Le droit international pénal, en privilégiant le statut de victime pour l'enfant recruté, reconnaît que la volonté de l'enfant est juridiquement présumée altérée par le système de coercition. Cependant, cette qualification de « victime-auteur » reste une tension irrésolue : comment rendre justice aux victimes de l'enfant soldat sans nier que cet enfant est lui-même le produit d'un crime initial ? La réponse du droit réside dans la reconnaissance d'une responsabilité atténuée par un passé de victimisation, affirmant ainsi que le premier crime de la guerre est d'avoir transformé l'innocence en une arme.

Le constat d'une telle altération de la trajectoire de vie impose une mutation radicale des mécanismes de réponse judiciaire. Face à un préjudice qui dérobe le futur et brouille les identités, la justice internationale ne peut se borner à une fonction purement rétributive ; elle doit réinventer ses procédures pour devenir un véritable vecteur de résilience et de reconstruction.

III/ UNE RÉPONSE JUDICIAIRE TENDANT VERS UNE RESTAURATION EFFECTIVE

Pour que le statut de victime ne reste pas théorique, la justice internationale doit adapter ses procédures à la psychologie de l'enfant et ses réparations à sa réalité sociologique. Le passage de « l'enfant-objet de preuve » à « l'enfant-sujet de droit », bien que consacré implicitement par l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, demeure une ambition procédurale complexe devant la Cour pénale internationale. Si le droit reconnaît désormais le « droit d'être entendu », sa mise en œuvre se heurte à une tension structurelle : comment recueillir une parole authentique sans l'exposer à la violence du débat contradictoire ? Face à cette médiatisation, le modèle de la Juridiction Spéciale pour la Paix en Colombie offre, depuis les avancées majeures de juillet 2025, un contre-point paradigmatique. Dans le cadre de l'affaire 07 relative au recrutement d'enfants, cette juridiction a mis en œuvre des « dialogues restaurateurs » qui dépassent le simple témoignage. En favorisant une confrontation directe et sécurisée entre les anciennes victimes et les responsables au sein de leurs propres territoires, ce modèle privilégie la construction d'une vérité dialogique [15]. L'enfant, devenu acteur de la sanction (via les Sanciones Propias), ne se contente plus de confirmer un crime : il participe à la définition de la réparation, transformant ainsi l'audition théorique en une véritable capacité d'agir procédurale capable de

[14] Voir : HONWANA Alcinda, *Child Soldiers in Africa*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2006, pp. 71-75.

[15] Juridiction Spéciale pour la Paix (JEP), Caso 07 (Reclutamiento y utilización de niñas y niños en el conflicto armado). Voir aussi : JEP, Lineamientos para la implementación de diálogos restaurativos y participación de víctimas menores de edad, Secrétariat Judiciaire, juillet 2025, § 14-22.

[16] CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et la procédure applicables aux réparations, 7 août 2012, n° ICC-01/04-01/06, § 242.

rompre le sentiment d'impuissance. La spécificité du préjudice subi par l'enfant impose ainsi des réparations qui dépassent la simple compensation pécuniaire. La Cour pénale internationale privilégie, depuis l'affaire Lubanga, des réparations « appropriées, adéquates et rapides » [16].

Puisque le crime a brisé le développement de l'individu, la réparation doit viser à la résilience. Cela doit se traduire par des mesures de scolarisation, d'apprentissage professionnel et de soins psychologiques de long terme financées par le Fonds au profit des victimes. L'enjeu final étant la réintégration, la réparation doit œuvrer à lever le stigmate social afin d'éviter que la qualité de victime ne devienne une identité permanente et excluante. La justice n'est alors plus seulement punitive, elle devient un outil de reconstruction du lien social et du destin individuel.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

